Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-104

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

**Bureau des douanes Poitiers**

86-2017-08-24-007 - décision fermeture débit de tabac de LIZANT et SAULGE département de la Vienne (1 page) Page 5

**DDCS86**

86-2017-09-26-004 - Appel à candidatures / Procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Vienne (6 pages) Page 7

**DDT 86**

86-2017-09-15-006 - AP 2017 DDT SEB 818 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau affluent rive gauche du fleuve Charente au lieu dit « Le pont » commune de CHATAIN pour le compte de Eaux de Vienne - SIVEER. (6 pages) Page 14

86-2017-09-15-005 - RD 2017 86 00100 Donnant accord pour commencement des travaux concernant extrait sédimentaires commune de Chatain (4 pages) Page 21

**Direction départementale des territoires**

86-2017-09-22-002 - AP 2017 DDT 817 portant prorogation de l'arrêté n°2016-DDT-1093 du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard (2 pages) Page 26

86-2017-09-20-003 - AP 2017 DDT 821 Abrogeant l'arrêté n° 2012-DDT-313 du 24 avril 2012 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Montreuil Bonnin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages) Page 29

86-2017-09-21-005 - AP 2017 DDT 823 Fixant la liste des terrains clos non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant (2 pages) Page 32

86-2017-09-22-001 - AP 2017 DDT SEB 825 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création deux sondages complémentaires et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit "La Potafred" à Montmorillon, commune de Montmorillon (8 pages) Page 35

86-2017-09-26-005 - Arrêté n° 2017 / DDT / 820 Portant délégation de signature à M. Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU (6 pages) Page 44

86-2017-09-26-006 - CP026-20170927150152 (1 page) Page 51

86-2017-09-21-004 - RD 86 2017 00101 récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant pompage temporaire pour intervention sur la station d'épuration de Vouillé Commune de Vouillé (10 pages) Page 53

**PREFECTURE**

86-2017-09-26-003 - Arrêté course d'Orientation Régionale Sprint (14 pages) Page 64

86-2017-09-26-002 - ARRETE CYLCO CROS DU PEURON (12 pages) Page 79
86-2017-09-21-001 - ARRETE PREF SUR LA TRACE DES CAGOUILLES (12 pages) Page 92
**PREFECTURE de la VIENNE**
86-2017-09-21-002 - Arrêté 2017-DRHFM-CSP-12 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.D3/B1.24 en date du 7 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay (1 page) Page 105
86-2017-09-25-001 - Arrêté portant création habilitation ADTS Charente (2 pages) Page 107
86-2017-09-25-002 - Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à la préfète de la Vienne (2 pages) Page 110
86-2017-09-26-001 - Arrêté portant renvellement chambre funéraire SARL Fruchon (2 pages) Page 113
86-2017-07-01-001 - Décision portant délégation de signature n°2017-28 (2 pages) Page 116
86-2017-07-01-002 - Décision portant délégation de signature n°2017-29 (1 page) Page 119
86-2017-07-01-003 - Décision portant délégation de signature n°2017-30 (2 pages) Page 121
86-2017-07-01-004 - Décision portant délégation de signature n°2017-31 (1 page) Page 124
86-2017-07-01-005 - Décision portant délégation de signature n°2017-32 (2 pages) Page 126
86-2017-07-01-006 - Décision portant délégation de signature n°2017-33 (1 page) Page 129
86-2017-07-01-007 - Décision portant délégation de signature n°2017-34 (2 pages) Page 131
86-2017-07-01-008 - Décision portant délégation de signature n°2017-35 (1 page) Page 134
86-2017-07-01-009 - Décision portant délégation de signature n°2017-36 (1 page) Page 136
86-2017-07-01-010 - Décision portant délégation de signature n°2017-37 (1 page) Page 138
86-2017-07-01-011 - Décision portant délégation de signature n°2017-38 (1 page) Page 140
86-2017-07-01-012 - Décision portant délégation de signature n°2017-39 (1 page) Page 142
86-2017-07-01-013 - Décision portant délégation de signature n°2017-40 (1 page) Page 144
86-2017-07-01-014 - Décision portant délégation de signature n°2017-41 (1 page) Page 146
86-2017-07-01-015 - Décision portant délégation de signature n°2017-42 (1 page) Page 148
86-2017-07-01-016 - Décision portant délégation de signature n°2017-43 (2 pages) Page 150
**Sous préfecture de CHATELLERAULT**
86-2017-09-27-001 - arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "La Grenaudière" à Ingrandes-sur-Vienne (10 pages) Page 153
86-2017-09-20-002 - portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Tour de la Vienne Pédestre » sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2017 (6 pages) Page 164

**Sous préfecture de MONTMORILLON**

86-2017-09-21-003 - Arrêté n° 2017/SPM/85 en date du 21 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Trophée des champions cadets - finale de la coupe de France des comités départementaux" (6 pages) Page 171

86-2017-09-25-003 - Arrêté n° 2017/SPM/86 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "VTT Payré" le dimanche 1er octobre 2017 (4 pages) Page 178

**UT DIRECCTE**

86-2017-05-15-009 - Avenant n°1 modifiant l'accord relatif à la limitation du travail du dimanche de 2003 (2 pages) Page 183

86-2017-08-18-006 - Récépissé de déclaration HOMME TOUTES MAINS (2 pages) Page 186

86-2017-08-18-005 - Récépissé de déclaration modificative 3C SERVICES (2 pages) Page 189

86-2017-08-22-014 - Récépissé de déclaration modificative SMAD 86 (2 pages) Page 192

Bureau des douanes Poitiers

86-2017-08-24-007

décision fermeture débit de tabac de LIZANT et SAULGE département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE (86)

**Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de BORDEAUX**

**Vu l'**article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Vienne a été régulièrement informée ;

**DÉCIDE**

la fermeture définitive des deux débits de tabac ordinaires permanents suivants :

— débit n° 8600175L sis place de l'église à LIZANT **(86400)** ;

— débit n° 8600347T sis 17, rue Toffe à SAULGÉ **(86500)**.

Fait à Poitiers, le 24 août 2017,

p/Le Directeur Interrégional des douanes et droits indirects à Bordeaux,

Le chef du pôle action économique de Poitiers,

Jean-Noël Navarro

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDCS86

86-2017-09-26-004

# Appel à candidatures /
# Procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

# Procédure d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Vienne

*Article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF)*

## APPEL A CANDIDATURES

***Seuls seront examinés les dossiers de candidature postés***
***par lettre recommandée avec demande d'avis de réception***
***(article D.472-5-4 du CASF)***
***entre le 13 octobre 2017 et le 30 décembre 2017 inclus***
*(cachet de la Poste faisant foi)*



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

## 1. Contexte

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma 2015-2019 de l'ex région Poitou-Charentes définissait les orientations et axes de travail pour cinq ans ; au regard de l'évolution rapide des besoins, il a été révisé par arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 4 novembre 2016 portant de 18 à 21 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Vienne.

Par ailleurs, un mandataire en exercice a fait connaître sa décision de cesser son activité au premier trimestre 2018.

En conséquence, le présent appel à candidatures porte sur un objectif de quatre agréments au maximum.

## 2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort des tribunaux d'instance de Poitiers et/ou de Châtellerault.

Le nombre d'agréments de MJPM exerçant à titre individuel ne fait pas l'objet d'une répartition entre les tribunaux d'instance du département dont les besoins doivent être couverts globalement par le dispositif tutélaire en tenant compte notamment du critère de proximité.

## 3. Conditions de recevabilité et critères d'éligibilité des candidatures

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

**Les conditions de recevabilité** des candidatures à l'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel sont les suivantes :

- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L472-2 du CASF ;
- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique – notamment droit civil, droit de la famille-, etc…).

**Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement** (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

### 4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

**Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 13 octobre 2017 et le 30 décembre 2017 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction départementale de la cohésion sociale
4 rue Micheline Ostermeyer
CS 10560
86021 POITIERS CEDEX

**Selon les mêmes conditions, une copie doit être adressée au procureur de la République** près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Poitiers
10 Place Alphonse Lepetit
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

## 5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne (DDCS 86) selon les dispositions prévues par le CASF.

Personnes à contacter :

- Christine DUMANS christine.dumans@vienne.gouv.fr Tél. : 05 49 44 83 98
- Agnès DEMOL agnes.demol@vienne.gouv.fr Tél. : 05 49 44 83 83

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Avant classement des candidatures par le représentant de l'État dans le département, les candidats dont le dossier est recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émet un avis sur chacune des candidatures (article D.472-5-3 du CASF).



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°2017/DDCS/PECAD/097 en date du 11 septembre 2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne du 18 septembre 2017.

A l'issue des auditions les candidatures seront classées et sélectionnées par la préfète de la Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

### 6. Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.
Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 SEP. 2017

La préfète de la Vienne,
Isabelle DILHAC



**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2017-09-15-006

AP 2017 DDT SEB 818 de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau affluent rive gauche du fleuve Charente au lieu dit « Le pont » commune de CHATAIN pour le compte de Eaux de Vienne - SIVEER.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2017/DDT/SEB/818

du 15 septembre 2017

de prescriptions spécifiques portant à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant la réalisation de travaux d'entretien et d' extraits sédimentaires du cours d'eau affluent rive gauche du fleuve Charente au lieu dit « Le pont » commune de CHATAIN pour le compte de Eaux de Vienne - SIVEER.

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 septembre 2017, présenté par EAUX de VIENNE-SIVEER par son directeur, enregistré sous le n° 86-2017-00100 et relatif à l'entretien et aux extraits de sédiments du cours d'eau affluent rive gauche du fleuve Charente commune de CHATAIN lieu-dit « Le Pont » ;

VU le récépissé de déclaration joint daté du 15 septembre 2017 ;

VU la réunion sur place d'un inspecteur de l'environnement du Service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne en présence du responsable de secteur du Syndicat Eaux de Vienne-Siveer en date du 23 août 2017.

## ARRETE

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à EAUX-DE-VIENNE-SIVEER de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Extraits sédimentaires et entretien du cours d'eau affluent de la Charente situé commune de CHATAIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |

## Article 2 : Prescriptions techniques particulières

**Le Syndicat EAUX de VIENNE – SIVEER doit appliquer les prescriptions spécifiques aux travaux indiqués ci-dessus :**

**- prendre les mesures nécessaires pour ne pas provoquer d'impact à l'aval du cours d'eau (colmatage, départ de matières en suspension...) ;**

**- les engins n'interviendront pas dans le lit mouillé du cours d'eau ;**

- isoler le chantier et ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejets d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables ;

- les travaux ne devront pas nuire à la libre circulation des poissons, à la destruction de zones de reproduction ou d'habitats, **aucune rupture d'écoulement ne sera tolérée pendant la période des travaux, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée ;**

- les travaux ne devront pas entraîner la modification, le reprofilage ou le recalibrage du cours d'eau, en dehors du descriptif des travaux mentionnés dans la demande ;

- Le retrait des vases et des atterrissements ne devront pas impacter, ni déstabiliser les berges ou provoquer leur affaissement ;

- Un chenal préférentiel devra respecter les dimensions initiales du tronçon impacté ;

- la diversification des fonds devra être respectée, l'opération ne devant pas impacter la roche mère ;

- Prévoir l'exportation hors sites des plantes invasives et des phragmites (traitement déchets vert) ;

- Régalage des sédiments hors lit majeur avec nivellement des matériaux ;

**- L'extrait de sédiments estimé à 150 m³ ne devra en aucun cas excéder 2000 m3**

**- En cas d'intervention ayant un impact sur la ripisylve et les berges, des plantations avec des essences appropriées (aulnes, saules, cornouillers...) devront être prévues ;**

**- les travaux seront effectués en période de basses eaux ;**

- **en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques devront être informés ;**

- **à l'issue des travaux la remise en état du site devra être assurée ;**

- **Le pétitionnaire devra prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date de commencement des travaux.**

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage en mairie dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CHATAIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 6 : Exécution

La préfète de la VIENNE ;

Madame le maire de la commune de CHATAIN ;

L'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE ;

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A POITIERS, le 15 septembre 2017

Pour la préfète de la VIENNE
Et par délégation,
La chef de Service Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

# DDT 86

# 86-2017-09-15-005

# RD 2017 86 00100 Donnant accord pour commencement des travaux concernant extrait sédimentaires commune de Chatain

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RECEPISSE DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT EXTRAITS SEDIMENTAIRES COMMUNE DE CHÂTAIN

DOSSIER N° 86-2017-00100

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 septembre 2017, présenté par EAUX DE VIENNE - SIVEER représenté par Monsieur le Directeur, enregistré sous le n° 86-2017-00100 et relatif à : EXTRAITS SEDIMENTAIRES cours d'eau affluent de la Charente ;

**donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EAUX DE VIENNE - SIVEER**
**55 RUE DE BONNEUIL MATOURS**
**86000 POITIERS**

concernant :

**EXTRAITS SEDIMENTAIRES cours d'eau affluent de la Charente**

**lieu-dit « Le pont »**

dont la réalisation est prévue dans la commune de CHATAIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 3.2.1.0 | Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir. | Déclaration | Arrêté du 30 mai 2008 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de CHATAIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le 15 septembre 2017**

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation,**
**La Chef de Service Eau et Biodiversité**

**Morgan PRIOL**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE

## LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2017-09-22-002

# AP 2017 DDT 817 portant prorogation de l'arrêté n°2016-DDT-1093 du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d’animaux d’espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l’aéroport de Poitiers-Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 - DDT - 817

En date du 22 SEP. 2017

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

portant prorogation de l'arrêté n°2016-DDT-1093 du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles R.427-4 à R.427-8 ;

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-PC-07 du 13 janvier 2010 fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement sur l'aérodrome de Poitiers-Biard ;

**Vu** l'arrêté n°2016-DDT-1093 du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard ;

**Vu** la demande réceptionnée le 26 juillet 2017 du responsable Sûreté Sécurité la société d'exploitation de l'aéroport de Poitiers-Biard de renouveler l'arrêté précité jusqu'au 31 octobre 2018 ;

**Vu** le rapport de prélèvement annuel du 28 juin 2017 transmis avec la demande, faisant le bilan des collisions transmis le 6 avril 2016 ; ;

**Considérant** l'article R-427-5 du code de l'aviation civile qui prévoit que le préfet peut autoriser la destruction toute l'année des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée ;

**Considérant** que les animaux présents sur l'emprise de l'aéroport présentent un risque direct pour la sécurité aérienne, soit par collision en ce qui concerne les oiseaux dont la chasse est autorisée, ou les pigeons domestiques, soit par dégradation des pistes en ce qui concerne les mammifères dont la chasse est autorisée ;

**Considérant** que les mesures d'effarouchement régulièrement mises en oeuvre restent sans effet sur la présence croissante de lapins et de renards signalée sur la piste en herbe de l'aéroport ;

**Considérant** que les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction à tir des oiseaux lorsque se présente un risque immédiat de collision ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;

**Arrête**

**Article 1er :** l'arrêté n°2016-DDT-1093 du 25 août 2016 portant autorisation de prélèvement ou de destruction d'animaux d'espèces sauvages dont la chasse est autorisée, dans le cadre de la lutte contre le péril animalier, sur l'aéroport de Poitiers-Biard, est prorogé jusqu'au 31 octobre 2018.

**Article 2 :** un compte-rendu annuel du résultat des opérations précisant les techniques utilisées et comportant un état détaillé des spécimens détruits sur le site sera adressé au préfet de la Vienne (direction départementale des territoires) chaque année avant le 15 octobre.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressé à :

M. le directeur de l'aéroport de POITIERS BIARD,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,
M. le directeur départemental de la sécurité publique,
MM. les maires des communes de Poitiers et Biard

Fait à Poitiers, le 22 SEP. 2017

La Préfète

Isabelle DILHAC

Direction départementale des territoires

86-2017-09-20-003

# AP 2017 DDT 821 Abrogeant l'arrêté n° 2012-DDT-313 du 24 avril 2012 fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Montreuil Bonnin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 821

En date du 20 septembre 2017

Abrogeant l'arrêté n° 2012-DDT-313 en date du 24 avril 2012 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Montreuil-Bonnin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

**Direction départementale des territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-151 en date du 19 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-305 en date du 2 septembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Montreuil-Bonnin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-313 en date du 24 avril 2012 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Montreuil-Bonnin au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** les courriers du 5 juillet 2017 et du 2 septembre 2017 par lesquels Madame Janine QUINTARD demande l'abrogation de l'arrêté n° 2012-DDT-313 du 24 avril 2012 ;

**Arrête**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-313 en date du 24 avril 2012 de mise en non chasse de la propriété de Mme Janine QUINTARD est abrogé.

**Article 2** : Les terrains ci-dessous désignés font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Montreuil-Bonnin :

| Section | Parcelles cadastrées | Superficie totale |
|---|---|---|
| D | 510 ; 514 ; 516 ; 517 ; 518 ; 519 ; 520 ; 523 ; 524<br>586 ; 621 ; 624 ; 804 ; 805 ; 1110 ; 1111 ;1113 | 42 ha 59 a 65 ca |

**Article 3** : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

**Article 4** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 5** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Montreuil-Bonnin. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Montreuil-Bonnin. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Madame Janine QUINTARD, 46 Rue de Vaudouzil, 86000 Poitiers.

Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du service
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-09-21-005

# AP 2017 DDT 823 Fixant la liste des terrains clos non soumis à l'action de l'ACCA du Vigeant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 823

En date du 21 septembre 2017

Fixant la liste des terrains clos non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée du Vigeant

**Direction Départementale des Territoires de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20, L 424-3 et R 422-42 à R 422-61 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 70-SPM-219 en date du 7 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) du Vigeant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-SPM-35 en date du 10 février 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. du Vigeant ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**Vu** la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Vu** le courriel en date du 22 août 2017 par lequel Monsieur Frédéric LUCAS, gérant de la société dénommée S.C.I. DU FIEF dont le siège social est à Niort 113 Rue de l'Aérodrome, a sollicité le classement en enclos de la propriété de cette société située au lieudit « Bois d'Arson » sur la commune du Vigeant au motif qu'elle comprend une habitation et qu'elle est entourée d'une clôture étanche ;

**Vu** les documents justificatifs de propriété et documents annexes ;

**Vu** les conclusions de l'enquête réalisée le 31 août 2017 par le service départemental de l'ONCFS ;

**Vu** le classement en enclos du 21 septembre 2017 effectué par les services de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

**Considérant** l'article R 422-54 du code de l'environnement, prévoyant le retrait du territoire de l'ACCA des terres entourées d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les territoires voisins et empêchant complètement le passage du gibier à poil et celui de l'homme ;

**Considérant** que les parcelles faisant l'objet de la demande sont entourées d'une clôture hermétique ;

**Arrête**

**Article 1er** : Les parcelles ci-dessous désignées d'une superficie totale de 112 ha 27 a 88 ca appartenant à la S.C.I DU FIEF sont exclues du territoire de l'association communale de chasse agréée du Vigeant :

| Références cadastrales |
|---|
| F 254 – F 255 – F 256 – F 257 – F 258 – F 261 – F 262 – F 263 – F 264 – F 265 – F 343 – F 344 – F 345 – F 346 – F 347 – F 348 – F 387 – F 388 – F 389 – F 566 – F 575 – F 576 |

**Article 2** : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de maintenir la clôture entourant ces parcelles dans un état d'imperméabilité au passage de l'homme et du gibier à poil et, le cas échéant, d'effectuer ou de faire effectuer les réparations nécessaires.

**Article 3** : L'exercice de la chasse sur ces parcelles n'est pas soumis aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, sauf en ce qui concerne la chasse des oiseaux qui est soumise au droit commun applicable à tous les chasseurs.

**Article 4** : Le grand gibier issu d'élevages peut y être introduit sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale préalable. Avant son transport, le grand gibier mort doit être muni d'un dispositif de marquage (*bracelet*) délivré par la fédération départementale des chasseurs. Pour leur transport, les morceaux de grand gibier doivent être munis d'un bon de transport précisant la date, le lieu où l'animal a été prélevé et le numéro de bracelet.

**Article 5** : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

**Article 6** : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. du Vigeant. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie du Vigeant. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

**Article 7** : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ainsi qu'à Monsieur Frédéric LUCAS, 113 Rue de l'Aérodrome, 79000 Niort.

Pour la préfète et par délégation

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-09-22-001

# AP 2017 DDT SEB 825 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement relatif à la création deux sondages complémentaires et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit "La Potafred" à Montmorillon, commune de Montmorillon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# ARRETE PREFECTORAL N°2017_DDT_SEB_825 PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA CRÉATION DEUX SONDAGES COMPLÉMENTAIRES ET LA RÉALISATION DE POMPAGES D'ESSAIS EN NAPPE D'EAU SOUTERRAINE AU LIEU-DIT « LA POTAFRED » À MONTMORILLON (86) COMMUNE DE MONTMORILLON

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Officier de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret du 9 août 2017 du président de la république portant nomination de mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-044 daté du 4 septembre 2017, par lequel la Préfète de la Vienne a donné une délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne.

VU la décision 2017-DDT-n°34 datée du 5 septembre 2017, par laquelle le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne a donné une subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 Janvier 2017, présenté par EARL LA GABRIENNE représenté par Monsieur HOPMA Erik , enregistré sous le n° 86-2017-00005 et relatif à Dossier de déclaration et d'incidences pour la création d'un forage d'irrigation et pour un prélèvement en nappe d'eau souterraine au lieu-dit La Potafred à MONTMORILLON (86) ;

VU le récépissé de dépôt notifié au pétitionnaire en date du 30 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°2017_DDT_SEB_335 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement autorisant la création d'un forage d'irrigation et la réalisation de pompages d'essais en nappe d'eau souterraine au lieu-dit « La Potafred » à MONTMORILLON (86) ;

VU le courrier en date du 20 septembre 2017 relatif aux essais de pompage réalisés, et formulant une demande d'autorisation pour réaliser 2 sondages supplémentaires ;

Considérant que la réalisation de deux sondages supplémentaires est soumise aux régimes d'autorisation ou de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de deux sondages supplémentaires, modification du dossier IOTA initial apportée par le déclarant, constitue un changement notable porté à la connaissance de Mme La Préfète, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de deux sondages supplémentaires peuvent être intégrés au dossier IOTA initial, conformément à l'article R.214-42 ;

Considérant que le premier sondage et les essais de pompage réalisés du 13 au 20 septembre 2017 ont révélé un débit de prélèvement d'eau inférieur aux besoins de l'exploitation et inférieur aux capacités de production des ouvrages environnants ;

Considérant que pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, il y a lieu de réaliser un ou deux autres sondages supplémentaires pour tenter de trouver un aquifère suffisamment productif ;

Considérant que la pré-localisation des deux sondages envisagés ne présente pas d'incidence supplémentaire par rapport au 1er forage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la VIENNE ;

# ARRETE

## Article 1 : Prescriptions générales

Le déclarant est autorisé à réaliser deux sondages complémentaires conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées ci-après et qui sont joints au présent arrêté.

- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## Article 2 : Prescriptions spécifiques

### 2.1 Prescriptions spécifiques relatives aux deux sondages complémentaires, et aux essais de pompage complémentaires.

Les prescriptions imposées à la réalisation du 1er forage et au premier pompage d'essais, s'appliquent aux deux sondages complémentaires, et aux essais de pompage complémentaires :

- Le forage ne devra pas traverser les marnes du toarcien et atteindre les niveaux sous-jacents de l'Infra-Toarcien.
- Les essais de pompages devront mettre en évidence l'absence d'influence sur les ouvrages voisins et un rabattement limité de la ressource, notamment au niveau de la Tourbière des Régeasses. Les niveaux piézométriques devront être mesurés préalablement à la réalisation des essais par pompage au droit du pompage et dans les ouvrages proches du site. Lors du pompage d'essai, en plus du suivi réalisé sur le puits de « Biard », un suivi piézométrique devra être réalisé sur les piézomètres n°1 et 4 du site de la Tourbière des Régeasses. De même, un suivi hydrométrique devra être réalisé sur les 4 sources du site de la Tourbière des Régeasses (réf.BSS 05917X0031 / BSS 05917X0032 / BSS 05917X0033, et la quatrième source située à proximité du piézomètre n°4).
- Lors du pompage d'essai longue durée, il est demandé d'effectuer un pompage de 96 h. A la fin du pompage, le suivi de la nappe devra être réalisé jusqu'à l'atteinte du niveau initial.
- Lors du pompage d'essai, le rejet des eaux est prévu vers dans un fossé en direction de la vallée du ruisseau Le Rimorin. En préalable à ce rejet, le pétitionnaire devra recueillir l'autorisation des propriétaires de parcelles et voies concernées. Le rejet d'eaux pourra également être effectué vers le plan d'eau du Plantis.
- Le présent arrêté ne vaut pas accord pour le prélèvement permanent. La demande de prélèvement permanent sera étudiée à réception du rapport de fin de travaux de réalisation du forages et des pompages d'essais.

### 2.2 Prescriptions spécifiques relatives au premier forage réalisé

Le premier forage, si celui est abandonné, devra être rebouché dans les règles de l'art conformément articles L.214-3-1 du code de l'environnement, et articles 11, 12 et 13 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux ouvrages souterrains de prélèvements d'eau.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de MONTMORILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir **préalablement** le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MONTMORILLON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le Sous-Préfet de Montmorillon,

Le maire de la commune de MONTMORILLON,
Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

à POITIERS, le 22 SEP. 2017

Pour la Préfète de la VIENNE

La chef du service
Eau et Biodiversité

**Morgan PRIOL**

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales,
plan de localisation des deux sondages
complémentaires

**ANNEXE**

**LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)

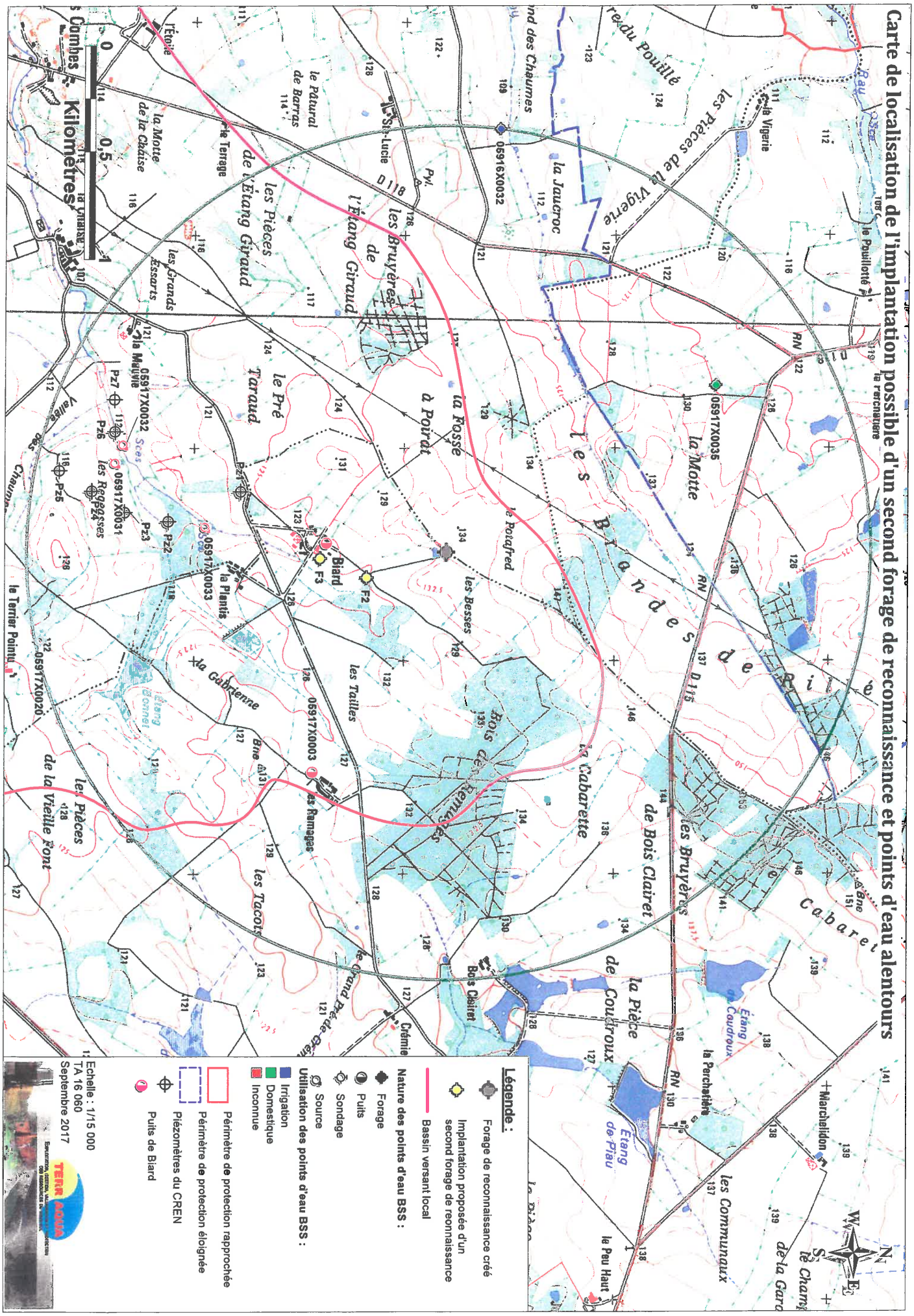
Carte de localisation de l'implantation possible d'un second forage de reconnaissance et points d'eau alentours
Légende :
Forage de reconnaissance créé
Implantation proposée d'un second forage de reconnaissance
Bassin versant local
Nature des points d'eau BSS :
Forage
Puits
Sondage
Source
Utilisation des points d'eau BSS :
Irrigation
Domestique
Inconnue
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
Piézomètres du CREN
Puits de Biard
Echelle : 1/15 000
TA 16 060
Septembre 2017
TERR AQUA
0
0,5
1
Kilomètres
F1
F2
F3
Biard
05916X0032
05917X0035
05917X0036
05917X0033
05917X0003
05917X0020
05917X0031
Pz1
Pz2
Pz3
Pz5
Pz6
Pz7
Bne
RN
D 115
D 118
Pyl.
Ste Vigerie
le Pouillotté
la Rencontre
la Jauctoc
les pièces de la Vigerie
la Motte
les Bruyères
la Fosse
à Poirat
le Potafred
les Besses
les Tailles
les Ramages
les Tacots
la Cabarette
le Cabaret
de Bois Clairet
la Pièce de Couroux
Étang Caudroux
la Perchetière
Étang de Piau
le Peu Haut
les Communaux
Marchelidon
le Champ de la Garc
Bois Clairet
Crémie
le Grand Pré de Grin
Étang Bernet
la Gabrienne
la Plantis
les Pièces de la Vieille Font
le Terrier Pointu
les Rengresses
la Maquie
les Grands Essarts
la Motte de la Chaise
le Pâtural de Barras
le Terrage
les Pièces de l'Étang Giraud
le Pré Taraud
l'Étang Giraud
Ste Lucie
05916X0032
Étang de la Chaise
Étang Bernet
Cambes
Chaumes
Vaille
Ces
Scès
Étoile

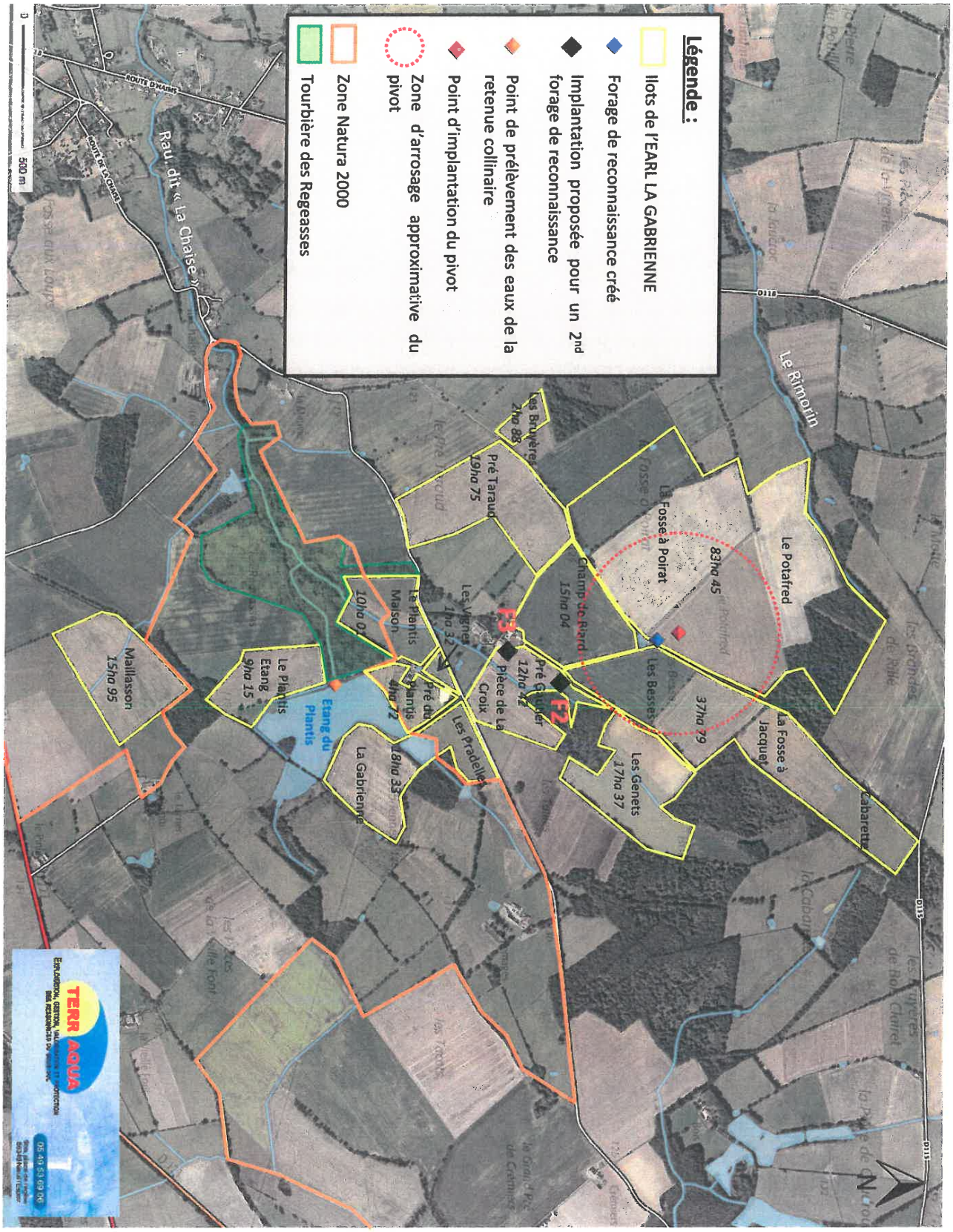
Légende :
Ilots de l'EARL LA GABRIENNE
Forage de reconnaissance créé
Implantation proposée pour un 2nd forage de reconnaissance
Point de prélèvement des eaux de la retenue collinaire
Point d'implantation du pivot
Zone d'arrosage approximative du pivot
Zone Natura 2000
Tourbière des Regeasses
Le Rimorin
Le Potafred
La Fosse à Jacquet
Cabarette
83ha 45
37ha 79
Les Fosses à Poirat
Les Bosses
Les Genets
17ha 37
Champ de Riard
15ha 04
F2
Pré Gonier
12ha 42
Les Bruyères
2ha 85
Pré Taraud
19ha 75
F3
Pièce de la Croix
Les Vignes
1ha 37
Les Pradelles
Le Plantis
Maison
10ha 01
Pré du Plantis
4ha 72
18ha 33
La Gabrienne
Etang du Plantis
Le Plantis
Etang
9ha 15
Maillasson
15ha 95
Route de Nantes
Route de Lacuret
Rau dit « La Chaise »
D115
D118
500 m
TERR AQUA
05 49 53 69 00

Direction départementale des territoires

86-2017-09-26-005

# Arrêté n° 2017 / DDT / 820 Portant délégation de signature à M. Gilles LEROUX, directeur départemental adjoint des Territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

# ARRETE 2017/DDT/820

## Portant délégation de signature

La Préfète de la Vienne
Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 15 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Gilles LEROUX en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Vienne,

VU la décision de nomination de Mme Hélène BURGAUD-TOCCHET, Chef du service Habitat Urbanisme et territoires (SHUT),

VU la décision de nomination de Mme Dominique GALLAS, Chef du service adjoint Habitat Urbanisme et territoires (SHUT),

VU la décision de nomination de M. Nicolas DUCLAUT, Chef d'unité Renouvellement Urbain et logement social (RULS),

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. Gilles LEROUX, Directeur Départemental Adjoint, en sa qualité de Délégué territorial adjoint pour le département de la Vienne, pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à

- Mme Hélène BURGAUD TOCCHET en sa qualité de chef de service de la DDT 86

- Mme Dominique GALLAS en sa qualité de chef de service adjoint de la DDT 86

- M. Nicolas DUCLAUT en sa qualité de chef d'unité chargé de la rénovation urbaine à la DDT 86

- M. Michael TOURNAY en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la DDT 86

- M. Guillaume CADIOT en sa qualité de chargé de projet dans l'unité en charge de la rénovation urbaine à la de la DDT 86

pour le département de la Vienne,

pour l'ensemble des programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et

Sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LEROUX, délégation est donnée à Mme Hélène BURGAUD TOCCHET aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

**Article 4**

Cette délégation sera applicable après publication au recueil des actes administratifs, à compter du 4 septembre 2017.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Poitiers, le 26 SEP. 2017

La Préfète de la Vienne,

Déléguée territoriale de l'ANRU,

Isabelle DILHAC

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

***DECISION***

***Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la VIENNE***

**Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de la VIENNE.

DECIDE :

**ARTICLE 1 :**
De nommer Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental adjoint de la direction départementale des territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

**ARTICLE 2 :**
La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

Fait à Paris, le 15 septembre 2017

N.

Nicolas GRIVEL

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

Le Directeur Général
*Affaire suivie par Magali Lelièvre*
*Téléphone : 01 53 63 55 03*
*E-mail : mlelievre@anru.fr*

Paris, le 15 septembre 2017

Madame la Préfète du département de la Vienne
Déléguée Territoriale de l'ANRU
7 place Aristide Briand
BP 589
86021 POITIERS Cedex

J'ai le plaisir de vous confirmer qu'à la suite de votre proposition, j'ai désigné de nouveau Monsieur Gilles LEROUX, Directeur Départemental adjoint de la direction départementale des territoires, en qualité de « Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine» dans votre département.

Je vous transmets à cet effet ma décision de nomination que je vous saurai gré de bien vouloir notifier à l'intéressé et de publier au recueil des actes administratifs de votre ressort préfectoral.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez déléguer certaines de vos compétences à votre délégué territorial adjoint, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir copie de la délégation de signature ou de pouvoir dont il bénéficie.

S'agissant enfin des modalités pratiques d'échanges d'informations, elles sont organisées autour de procédures dématérialisées et d'outils partagés.

Dans la perspective de faciliter ces échanges via un site de travail collaboratif il serait utile que vous me communiquiez l'ensemble des adresses Email de vos collaborateurs aux différents niveaux de l'instruction ou de la décision.

Nicolas GRIVEL

69 bis, rue de Vaugirard
F-75006 Paris
tél. : +33 1 53 63 55 00
fax : +33 1 45 49 12 66
www.anru.fr
Siret : 45367825200017
APE : 8413Z

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-09-26-006

# CP026-20170927150152

*Autorisant L'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (Philippe, Olivier et Françoise THEBAULT) à exploiter 39,40 ha supplémentaires à Marçay (86370)*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale**
**des Territoires de la Vienne**
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2017/DDT/SEADR/ 844
en date du 26 SEP. 2017

**Autorisant l'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (M. Philippe THEBAULT, M. Olivier THEBAULT et Mme Françoise THEBAULT),**
**à exploiter 39,40 ha supplémentaires à Marçay (86370)**
**Siège social à Cloué (86600)**

**La Préfète de la Vienne,**
**Officier de la légion d'honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CRPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission d'orientation de l'agriculture,

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination de la préfète Vienne, Mme Isabelle DILHAC,

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de la Vienne,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 02 décembre 2014 nommant M. Jean-Jacques PAILHAS directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne,

VU la décision n°2017/DDT/34 du 04 septembre2017 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (M. Philippe THEBAULT, M. Olivier THEBAULT et Mme Françoise THEBAULT), siège social à Cloué (86600), qui porte sur 39,40 ha de terres supplémentaires, en vue de l'installation avec les aides de l'Etat de M. Olivier THEBAULT,

Considérant, selon l'article 1er du schéma directeur des structures agricoles de la Vienne, que la politique des structures vise en premier lieu à favoriser les installations et tout particulièrement les installations avec les aides de l'Etat,

Considérant que la demande de l'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS concerne l'installation avec les aides de l'Etat de M. Olivier THEBAULT,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée,

Considérant que l'installation de M. Olivier THEBAULT, en qualité de gérant - exploitant au sein de l'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS est effective au 01 août 2015,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE :**

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/DDT/SEADR/684 délivré à titre temporaire jusqu'au 03/10/2015.

ARTICLE 2 : L'autorisation sollicitée par l'EARL L'ORMEAU DES 6 CHEMINS (M. Philippe THEBAULT, M. Olivier THEBAULT et Mme Françoise THEBAULT), dont le siège social est à Cloué (86600), d'exploiter 39,40 ha de terres supplémentaires à Marçay (86370), est accordée sans limite de durée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Marçay (86370) dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole
et du développement Rural

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

# Direction départementale des territoires

# 86-2017-09-21-004

# RD 86 2017 00101 récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant pompage temporaire pour intervention sur la station d'épuration de Vouillé Commune de Vouillé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT POMPAGE TEMPORAIRE POUR INTERVENTION SUR LA STATION D'ÉPURATION DE VOUILLÉ COMMUNE DE VOUILLÉ

DOSSIER N° 86-2017-00101

La préfète de la VIENNE
Officier de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 septembre 2017, présenté par EAUX DE VIENNE – SIVEER représenté par Monsieur BOUTET, enregistré sous le n° 86-2017-00101 et relatif à l'opération de pompage temporaire pour intervention sur la station d'épuration de Vouillé ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EAUX DE VIENNE – SIVEER**
**55 RUE DE BONNEUIL MATOURS**
**86000 POITIERS**

concernant le **pompage temporaire pour intervention sur la station d'épuration de Vouillé**

dont la réalisation est prévue dans la commune de VOUILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|---|---|---|---|
| 1.3.1.0 | À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils :<br>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A)<br>2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 novembre 2017**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de VOUILLÉ, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de VOUILLÉ, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A POITIERS, le** 21 septembre 2017

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation**

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

**ANNEXE**

## LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.3.1.0)

**Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.**

NOR: DEVE0320171A

Version consolidée au 21 septembre 2017

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

**Chapitre Ier : Dispositions générales.**

**Article 1**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations, le déclarant d'un prélèvement visé à l'alinéa ci-dessus et non mentionné à l'article 2 du décret du 2 février 1996 ci-dessus est tenu de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

**Article 2**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret du 29 mars 1993 susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'un dossier d'autorisation en cas de modification substantielle du prélèvement.

## Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

### Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 3

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le déclarant s'assure de la compatibilité du site et des conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement avec les orientations, les restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

En outre, le déclarant porte une attention particulière sur le choix précis du site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement dans les eaux de surface, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des rejets des installations d'assainissement collectif et autres rejets polluants ;
- à proximité des zones humides ;
- à proximité des digues et barrages.

### Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

#### Article 4

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le déclarant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

**Article 5**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans la déclaration.

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

**Article 6**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de la déclaration puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Article 7**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.**

**Article 8**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions générales :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références du récépissé de déclaration. Lorsque la déclaration prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans la déclaration. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé.

Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

**Article 9**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

**Article 10**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés

mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 8 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

**Article 11**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

**Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.**

**Article 12**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

**Article 13**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

**Chapitre III : Dispositions diverses.**

**Article 14**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

**Article 15**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 et dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

**Article 16**

- Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables qu'aux ouvrages et installations de prélèvement et prélèvements soumis à déclaration dont le dépôt du dossier de déclaration correspondant interviendra plus de six mois après la publication du présent arrêté.

**Article 17**

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

# PREFECTURE

# 86-2017-09-26-003

# Arrêté course d'Orientation Régionale Sprint

*Arrêté autorisant la course d'Orientation Régionale Sprint*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 386
en date du 27 SEP. 2017
portant autorisation d'une course d'orientation intitulée « Course d'Orientation Régionale Sprint » organisée le 15 octobre 2017

**La préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Madame Bénédicte JOLLY, présidente de l'association "Poitiers Courses Orientation" en vue d'être autorisée à organiser une course d'orientation intitulée «Course d'Orientation Régionale Sprint» le 15 octobre 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Smarves du 23 août 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération française de course d'orientation du 23 août 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Nouaillé-Maupeertuis du 2 septembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil départemental – DAEE- du 4 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 11 septembre 2017 ;

**VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

**<u>ARTICLE 1er</u> : La manifestation sportive dénommée « Poitiers d'Orientation Régionale Sprint » est autorisée à se dérouler le 15 octobre 2017 aux conditions déterminées ci-après :**

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale ;

h) les organisateurs auront à charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

**<u>Le strict respect du code de la route devra être observé par les participants.</u>**

**<u>ARTICLE 2</u>: Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilets fluorescents, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

**Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.**

**ARTICLE 3** : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 4** : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

**La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.**

**Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité**, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

**ARTICLE 6** : **L'encadrement médical sera assuré par la présence de trois secouristes.**

**ARTICLE 7** : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

**ARTICLE 8** : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le groupement de gendarmerie de la Vienne, le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

## Annexe n°~~5~~ 1 : Signaleurs

**Signaleurs** :

▶ Les signaleurs doivent porter le **gilet de haute visibilité**, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route, **de couleur jaune**. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs de manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course »clairement visible.

▶ Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des **piquets mobiles à deux faces**, **modèle K10** réglementaire (un par signaleur), prévus à l'article A 331-40 du code du sport.

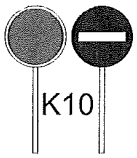


Ces piquets, qui sont déjà utilisés par les personnels des chantiers mobiles routiers, comportent une face rouge et une face verte et permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

▶ En outre, des **barrières de type K2**, présignalées, sur lesquelles le mot "course" sera
inscrit, pourront être utilisées, en particulier lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

▶ Les signaleurs devront en outre, le cas échéant, être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

▶ **Liste** des signaleurs :

| Nom et prénom | Date et lieu de naissance | N° de permis de conduire<br>Date et lieu de délivrance |
|---|---|---|
| BIRON Adrien | 30/11/1990 À Poitiers | 070386300407 |
| MARK Jérôme | 25/03/1972 à Poitiers | 900186300537 |
| DELPECHE Nathalie | 30/03/1967 À Annonay | 890486300445 |
| HERMELINE Antoine | 22/11/1986 À Gien | 30286300406 |
| BRODU Catherine | 4/09/1964 À Bayonne | 821033211314 |
| CHEVALLIER Gill | 19/09/1958 | |
| BAZIN Gervais | 31/07/1962 à THOUARS | 820779230068 du 23/07/1982 (Préf Niort) |
| JOLLY Frédéric | 02/10/1976 Sables Olonnes | 940785200872 1/04/2003 poitiers |
| VRILLAC Philippe | 01/09/1954 | 224493 délivré le 09/03/1973 |
| ARCHAMBEAULT Ludovic | 16/04/1981 | 90186300231 |
| TALON Xavier | 05/04/1972 | 891179200452 délivré le 26/1/1994 |
| BROUSSE Isabelle | 22/09/1974 - Poitiers | N° 920886300469 - 04/12/1992 - Poitiers |
| LECINA Maryline | 13/01/1977 | 930179200323 |
| HAYER Nicolas | 19/10/1977 | 931172300774 |
| GRIMAULT Freddy | 25/01/1975 - Cholet (49) | 25/01/1975 - Cholet (49) |
| | | |
| | | |

## Annexe n° 4 : Véhicules d'accompagnement

**Véhicules d'accompagnement** :

▶ Aux termes de l'article A. 331-40 du code du sport, les voitures ouvreuses doivent être **surmontées d'un panneau** signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de course.

▶ S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules doivent disposer, en outre, d'une **signalisation lumineuse** de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

▶ Les signaleurs occupant ces véhicules pourront être autorisés à utiliser une **signalisation sonore** (porte-voix).

▶ **Liste** des véhicules :

| Type de véhicule | Fonction |
|---|---|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |

Annexe 2

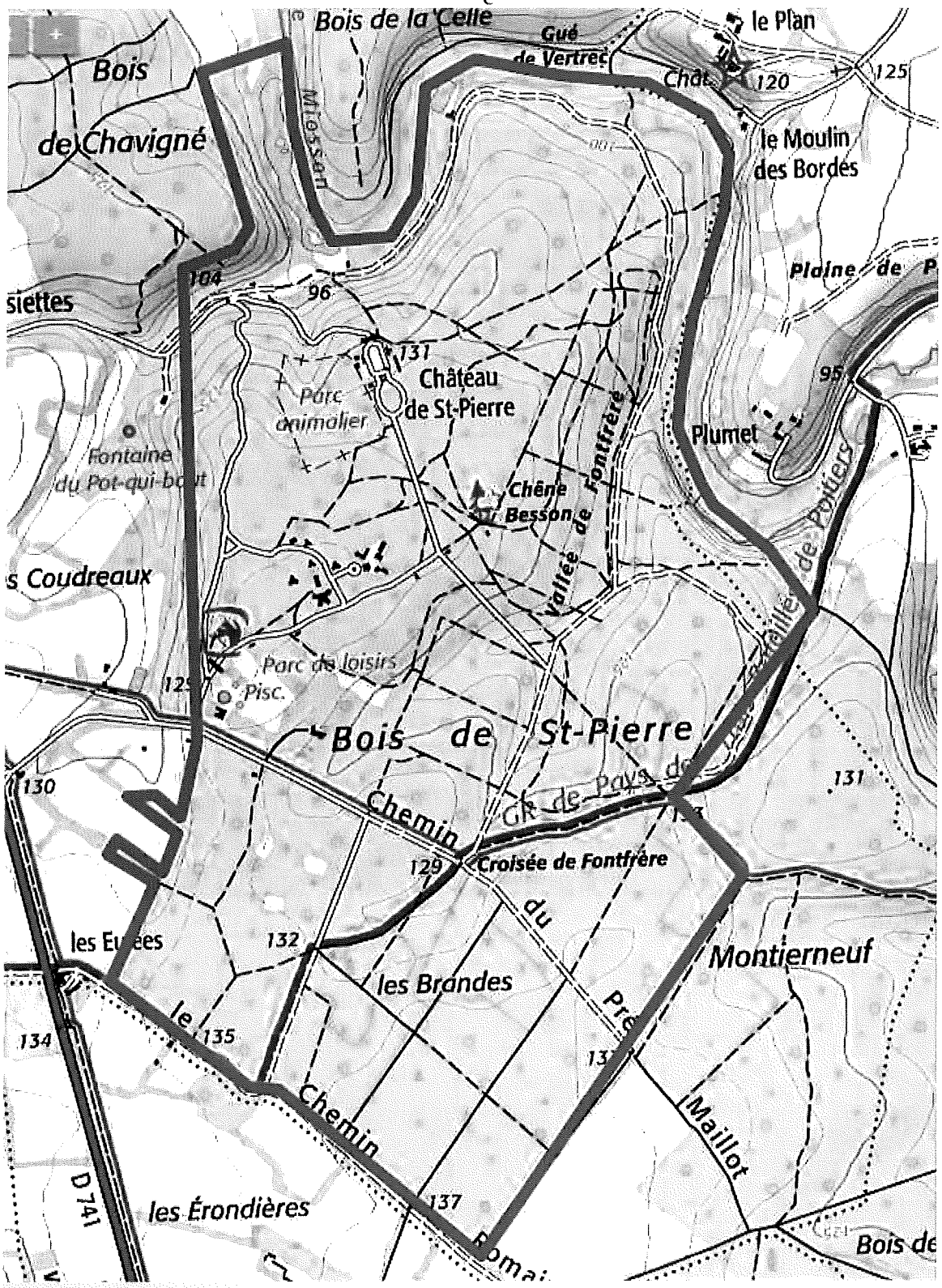


Bois de St Pierre

Nouaillé Maupertuis

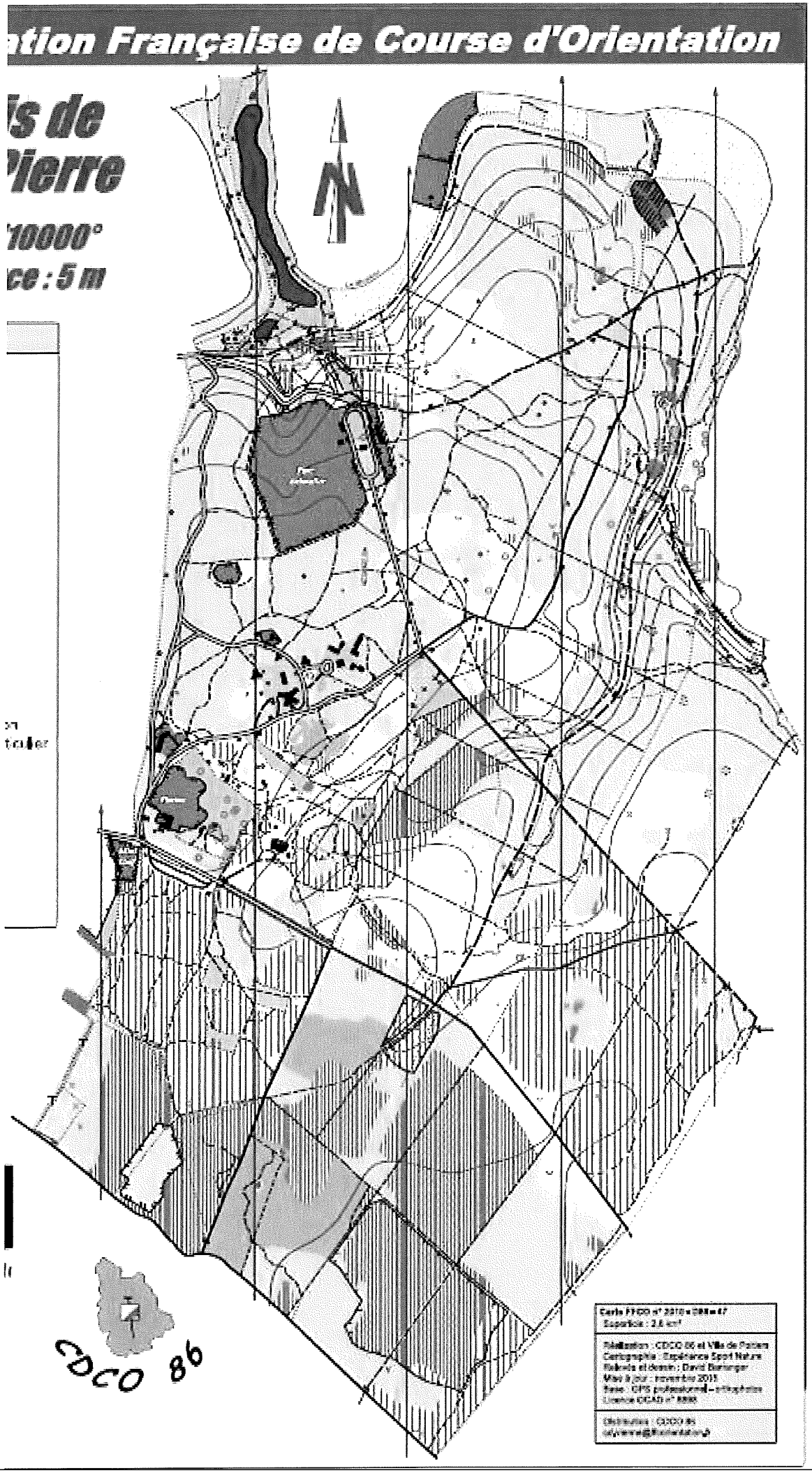
ation Française de Course d'Orientation
ls de
Pierre
10000°
ce : 5 m
CDCO 86

Annexe 3

# VIGIPIRATE

# RECOMMANDATIONS

## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

## Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

## Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> <br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

# PREFECTURE

# 86-2017-09-26-002

# ARRETE CYLCO CROS DU PEURON

*Arrêté portant autorisation du Cyclo Cross intitulé Cyclo Cross du Peuron le 22 octobre 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil
Section de la réglementation et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 387
en date du 27 SEP. 2017
portant autorisation d'un cyclo cross intitulé
« Cyclo Cross du Peuron »
organisé le 22 octobre 2017

**La préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite ,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les dispositions du code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411.32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L 231-3 ; R 331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** le décret n°92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Bruno MALLET, président de l'association « Union Sportive Chauvinoise Cycliste » en vue d'être autorisé à organiser le 22 octobre 2017, un cyclo cross intitulé **« Cyclo Cross du Peuron »** ;

**VU** l'arrêté n° 2017/243 du 22 août 2017 de la mairie de Chauvigny portant réglementation de la circulation ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 6 septembre 2017 ;

**VU** l'annexe 1 jointe relative à la liste des signaleurs agréés ;

**VU** l'annexe 2 jointe relative au plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 jointe relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Le cyclo cross intitulé **« Cyclo Cross du Peuron»** est autorisé à se dérouler le 22 octobre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par les épreuves, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) la mise en place effective des signaleurs avant le départ des participants devra être assurée , notamment aux intersections ;
Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. **Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités**. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront être munis d'effets indispensables (**gilet, téléphone-radio**) et qu'ils aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité.
h) les participants veilleront à laisser une distance suffisante entre eux, afin de permettre aux autres véhicules d'effectuer un éventuel dépassement, et d'assurer la fluidité de la circulation ;
Lors des divers arrêts, les organisateurs ne manqueront pas de prendre les dispositions nécessaires afin que le stationnement n'engendre pas de gêne aux usagers.

**L'organisateur veillera à ce que les signaleurs soient en place avant le départ de la course. Le signaleurs munis de brassards devront impérativement assurer la sécurité du public et des participants à toutes les intersections notamment.**

**Concernant la commune de Chauvigny :** Le dimanche 22 octobre 2017 le stationnement et la circulation seront interdits de 10h00 à 20h00 sur la portion de la rue de Peuron située entre le carrefour de la rue du Grelin et de la rue du 19 mars 1962 et les n°42 et 55 de la rue de Peuron.
Des déviations en amont et en aval de cette portion de rue seront mises en place afin de faciliter la circulation.
Le départ et l'arrivée de l'épreuve auront lieu sur la dite portion. Le reste du circuit se déroule sur l'espace vert et le Bois de la Vallée Cuchon.

**Le régime sollicité « Priorité de Passage » est accordé**.

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

**ARTICLE 2** :

Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation, et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 3** :

L'encadrement médical sera assuré par la présence de cinq secouristes.

**ARTICLE 4** :

Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** :

Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.
Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

**ARTICLE 6** :

L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, via son serveur vocal (au 05-67-22-95-00) et son site Internet : http:/France.meteofrance.com.

**ARTICLE 7 :**

Les épreuves seront interdites si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :**

Le fait que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui a été délivrée, est puni d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 euros maximum).

**ARTICLE 9** :

La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 10** :

L'organisateur doit prendre connaissance de l'annexe 3 relative aux recommandations relatives à VIGIPIRATE.

**ARTICLE 11** :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction départementale de la sécurité publique de la Vienne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,**
**Pour le secrétaire général,**

**Emile SOUMBO**

Préfecture de la Vienne - 7 place Aristide Briand -CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.gouv.fr

# Liste des signaleurs Annexe d

| Nom | Prénom | Date de naissance | N° de permis | Date d'obtention ou de validité |
|---|---|---|---|---|
| ACCOURI | PHILIPPE | 13.05.1962 | 800386300244 | 02.10.1980 |
| BARANGER | ANNIE | 19.09.1947 | 711090 | 18.09.1972 |
| BARANGER | MICHEL | 19.01.1939 | 130361 | 24.01.1962 |
| BRUNET | MARIE-THERESE | 20.08-49 | 8500386300188 | 27-09-85 |
| BRUNET | JEAN-PIERRE | 6.03-48 | 189340 | 20-01-70 |
| CHARRE | BRUNO | 01.07.1968 | 861286300539 | 09.03.1987 |
| DESROCHES | GERARD | 12.02.1946 | 167865 | 23.09.1966 |
| DUPIN | BRIGITTE | 05.02.1958 | 830386300857 | 17.06.1983 |
| DUPIN | GUY | 26.05.1955 | 220538 | 20.10.1972 |
| DUPLEIX | MARIE.ROSE | 20.08.1947 | 159889 | 19.10.1965 |
| DUPLEIX | JACKY | 10.02.1953 | 210058 | 11.10.2013 |
| LAMOUREUX | NICOLE | 31.12.1945 | 169983 | 18.11.1966 |
| LAMOUREUX | JEAN | 10.05.1937 | 152716 | 16.10.1956 |
| MAGNON | SERGE | 25.05.1957 | 780386300536 | 11.08.1994 |
| MAILLET | JACQUES | 10.06.1936 | 114369 | 10.04.1998 |
| MALLET | JAMES | 03.01.1947 | 154488 | 02.04.1965 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MALLET | ANNICK | 03.02.1947 | 760786300540 | 15.02.1977 |
| MALLET | JEREMY | 11.06.1992 | 100186300307 | 30.11.2011 |
| MALLET | NATHALIE | 27.01.1969 | 861286300783 | 08.09.1987 |
| MALLET | BRUNO | 28.091968 | 860986300259 | 26.11.1986 |
| MOREAU | NICOLE | 18.06.1952 | 800486300140 | 04.06.1980 |
| MOREAU | YANNICK | 26.06.-1948 | 171263 | 07.04.1967 |
| RODIER | ANDRE | 29.04.1936 | 111652 | 11.01.1958 |



PREFECTURE - 86-2017-09-26-002 - ARRETE CYLCO CROS DU PEURON

Annex 2

www.calculitineraires.fr

***cyclocross Chauvigny ( Peuron )***

**Distance : 2274.9 m soit : 2.27 km**

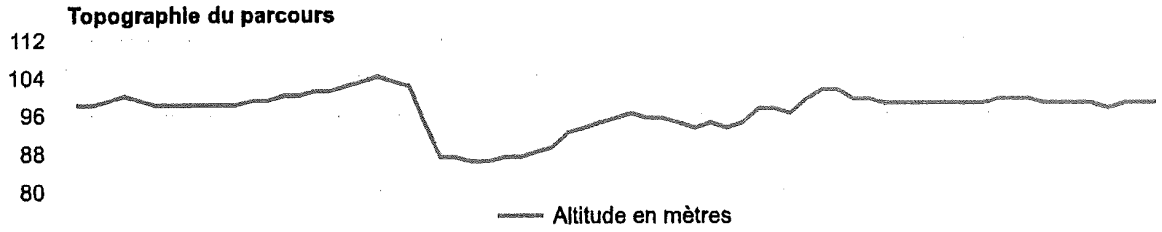


***prevision du parcours du cyclocross de Chauvigny***

- Annexe 3 -

# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS
## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

### Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

### Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

# PREFECTURE

# 86-2017-09-21-001

# ARRETE PREF SUR LA TRACE DES CAGOUILLES

*Arrêté autorisant la manifestation pédestre intitulée "Sur la Trace des Cagouilles" organisée le 29 octobre 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 380
en date du 21 SEP. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée « **4ème Edition - Sur la Trace des Cagouilles** » organisée le 29 octobre 2017

**La préfète de la Vienne,**
**Officier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

**VU** le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

**VU** l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique COLLERY, président de l'association "Les Petits Moteurs" en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre intitulée « 4ème Edition - Sur la Trace des Cagouilles » le 29 octobre 2017 ;

**VU** les autorisations de passage des propriétaires, des coureurs et de la présence des bénévoles sur les terrains,;

**VU** les arrêtés n°44-A-2017 et 45-A-2017 du 26 juin 2017 règlementant la circulation et le stationnement ;

**VU** l'avis favorable de la commune de Smarves du 28 juillet 2017 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 6 août 2017 ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2017 de la mairie des Roches-Prémarie-Andillé portant réglementation temporaire de la circulation sur chemin rural du Chêne Barrault à la Croix du Cherpe et chemin rural n°35 dit Chemin des Grands Bois ;

**VU** l'avis du conseil départemental - direction des routes du 7 septembre 2017 ;

**VU** l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 septembre 2017 ;

**VU** l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

**VU** l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

**VU** l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** : **La manifestation sportive dénommée « 4ème Edition Sur la Trace des Cagouilles » est autorisée à se dérouler le 29 octobre 2017 aux conditions déterminées ci-après :**

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;
g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

**Concernant la commune de Nouaillé-Maupertuis** :

Pour le "spécial enfants", la circulation sera règlermentée comme suit le dimanche 29 octobre 2017 entre 9h00 et 10h00 :

- Rue de l'Abbaye ; la circulation et le stationnement seront interdits;
- Route des Roches : la circulation sera interdite du rond point des commerces jusqu'à son intersection avec la rue de l'Abbaye. Une déviation sera mise en place par la route des Plaids, la rue des Vignes et la rue de la Croix Bergère.

Le stationnement sera également interdit : Place du Souvenir et Parking Point de Vue.

**Concernant la commune des Roches-Prémarie-Andillé** : La circulation sera règlementée sur le chemin rural du Chêne Barrault à la Croix du Cherpe et sur le chemin rural n°35 dit chemin des Grands Bois, le dimanche 29 octobre 2017.

**La circulation sera interdite dans le sens contraire de la course.**

**Le stationnement sera interdit sur les routes empruntées par le circuit.**

**Concernant les services de gendarmerie** : La route de Poitiers sera coupée dans le centre bourg avec une déviation qui sera mise en place.

**La priorité de passage demandée par l'organisateur est accordée.**

**ARTICLE 2**: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

**Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.**

**ARTICLE 3** : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

**ARTICLE 4** : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

**La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.**

**Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité**, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

**ARTICLE 6** : **L'encadrement médical sera assuré par la présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme comprenant 4 intervenants secouristes et la présence du docteur Bernard GIRAUDEAU.**

**ARTICLE 7** : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

**ARTICLE 8** : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

**ARTICLE 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

**Pour la préfète et par délégation,**
**Le secrétaire général,**

**Émile SOUMBO**

Annexe 1

LISTE DES SIGNALEURS 2017 « SUR LA TRACE DES CAGOUILLES »

| NOM | PRENOM | N° PERMIS | Date de delivrance | Lieu de délivrance | Dept de délivrance |
|---|---|---|---|---|---|
| Beauvillain | Jacques | 225557 | 20/03/73 | Poitiers | 86 |
| Beylier | Bernard | 189345 | 18/08/71 | Saint Yrieix la Perche | 87 |
| Boisdron | Anne Marie | 219542 | 28/08/72 | Poitiers | 86 |
| Bregeat | Olivier | 940986300670 | 06/03/95 | Poitiers | 86 |
| Brouard | Rodolphe | 93186300665 | 06/07/05 | Poitiers | 86 |
| Chamagne | Bruno | 801187200644 | 25/06/81 | Limoges | 87 |
| Chamagne | Christine | 850986300601 | 16/12/85 | Poitiers | 86 |
| Chaumet | Gil | 800286301031 | 08/10/80 | Poitiers | 86 |
| Chaumet | Christian | 800586300252 | 09/10/78 | Poitiers | 86 |
| Chaumet | Sonia | 810986300339 | 31/12/81 | Poitiers | 86 |
| Corvaisier | Gilles | 770749103501 | 03/05/78 | Angers | 49 |
| Desplaches | Raphael | 910186300456 | 23/07/91 | Poitiers | 86 |
| Frison | Daniel | 231081 | 27/06/73 | Poitiers | 86 |
| Gourdeau | Jerome | 911086300005 | 29/01/92 | Poitiers | 86 |
| Guerin | Christophe | 851286300272 | 19/06/86 | Poitiers | 86 |
| Guillot | Thierry | 840386300169 | 20/06/84 | Poitiers | 86 |
| Guillot | Pierre | 275619 | 30/01/68 | Angers | 86 |
| | | | | | |
| Jallais | Christophe | 930686300141 | 19/10/93 | Poitiers | 86 |
| Jousselin | Rodolphe | 920986300541 | 10/12/92 | Poitiers | 86 |
| Jousselin | Pierre | 197069 | 13/11/69 | Poitiers | 86 |
| Jousselin | Francoise | 248154 | 22/10/75 | Poitiers | 86 |
| Jousselin | Claudie | 239564 | 04/09/75 | Poitiers | 86 |
| Jousselin | Carine | 930286300094 | 09/06/93 | Poitiers | 86 |

- Annexe 1 -

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Joyeux | Francois | 930186300324 | 04/06/93 | Poitiers | 86 |
| Ledoux | Maryline | 751237200311 | 16/04/76 | Tours | 37 |
| Ledoux | Edgar | 770886300086 | 03/08/77 | Poitiers | 86 |
| Lucas | Stephane | 830186300303 | 30/06/83 | Poitiers | 86 |
| Martin | Annette | 780586300504 | 22/11/78 | Poitiers | 86 |
| Martin | Jean Michel | 70986300016 | 20/04/78 | Poitiers | 86 |
| Mathieu | Gerard | 750824310246 | 09/12/75 | Perigueux | |
| Monger | Dominique | 188801 | 22/01/69 | Poitiers | 86 |
| Morillon | Stephane | 890286300362 | 12/07/89 | Poitiers | 86 |
| Morillon | Christelle | 890436100046 | 28/06/89 | Le Blanc | 36 |
| Moulin | Marcel | 208236 | 11/01/71 | Poitiers | 86 |
| Neveux | Benoit | 980486300434 | | Poitiers | 86 |
| Nicolas | Pierre | 07AL75752 | 04/02/72 | Poitiers | 86 |
| Peignon | Jean Louis | 184810 | 14/10/68 | Poitiers | 86 |
| Prisset | Jean Christophe | 761186300642 | 06/01/77 | Poitiers | 86 |
| Richard | Alain | 780617310822 | 23/11/78 | La Rochelle | 17 |
| Robreteau | Jean Claude | 154694 | 17/04/65 | Poitiers | 86 |
| Stanix | David | 911103200550 | 17/08/11 | Poitiers | 86 |
| Vadier | Stephanie | 911186300421 | 13/03/92 | Poitiers | 86 |

Annexe 2

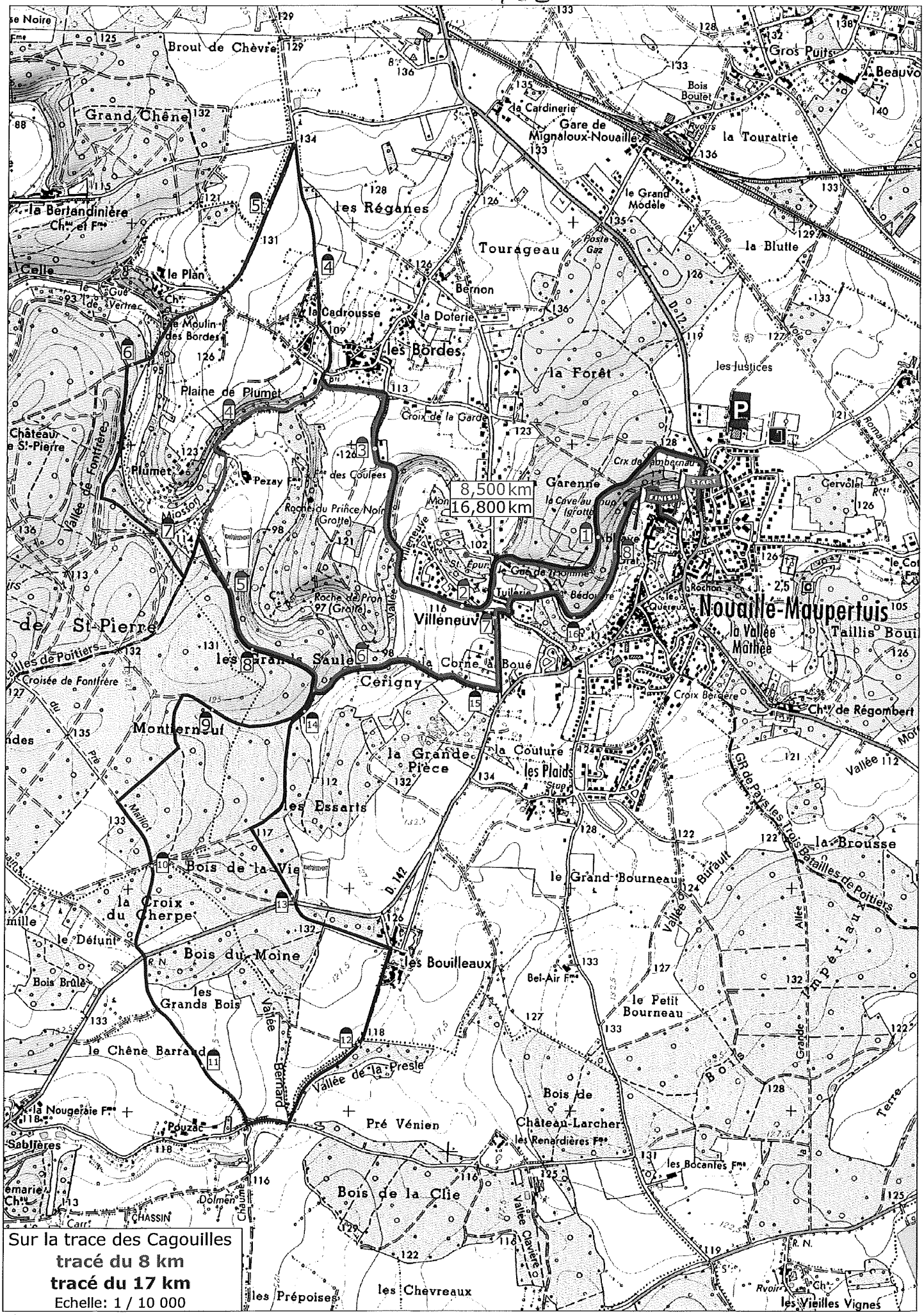
Sur la trace des Cagouilles
tracé du 8 km
tracé du 17 km
Echelle: 1 / 10 000
8,500 km
16,800 km
Nouaille-Maupertuis
Villeneuve
Cérigny
Montiernoult
les Bouilleaux
Bois de la Clie
les Chevreaux
les Prépoises
les Vieilles Vignes
Pré Vénien
Vallée de la Presle
Bois de Château-Larcher
Bois du Moine
Bois de la Vie
la Croix du Cherpe
le Chêne Barrand
les Grands Bois
le Petit Bourneau
le Grand Bourneau
la Brousse
les Plaids
la Couture
la Grande Pièce
les Essarts
les Grands Saules
la Corne à Boué
Garenne
la Forêt
les Justices
les Bordes
la Doterie
la Cadrousse
Bernon
Tourageau
les Réganes
la Touratrie
la Blutte
Gare de Mignaloux-Nouaillé
la Cardinerie
Gros Puits
Grand Chêne
Brout de Chèvre
la Bertandinière
le Plan
Plaine de Plumet
Plumet
Pezay
Roche du Prince Noir (Grotte)
Roche de Pron
Croix de la Garde
Croix Bergère
Ch.eau de Régombert
Vallée 112
GR du Pays les Trois Batailles de Poitiers
Vallée de Fontfrère
Vallée Bernard
Vallée Claverie
Vallée Burault
Vallée Mathée
Vallée Mévenne
Vallée 112
Pouzac
Sablières
Dolmen
CHASSIN
Château de St-Pierre
Croisée de Fontfrère
Bois Brûlé
le Défunt
Bel-Air
les Renardières
les Bocanies
Cervolat
Rochon
Bédoure
Tuilerie
Bois Boulet
Gare
Poste
Ancienne Voie
Romain
Allée Grande
Terre
Bois Grande
Maillot
Pré
D 142
D 12
R.N.
Carr.
Chaume

Tracé courses enfants

● $S_1$ Poste Signaleurs.

Annexe 3

# VIGIPIRATE

## RECOMMANDATIONS

## à l'attention des gestionnaires de lieux recevant du public et des organisateurs de manifestations recevant du public

EDITION DU 21/05/16

VIGIPIRATE

### Principes

- **Aucune mesure d'interdiction générale des manifestations recevant du public n'a été prise par la préfecture de la Vienne.**

- **La responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité incombe**
  - **au gestionnaire du lieu recevant du public**
  - **et à l'organisateur de la manifestation**

- **Il appartient aux gestionnaires et aux organisateurs de préciser aux forces de l'ordre (Gendarmerie, Police) et en lien avec le maire de la commune concernée**
  - **les mesures spécifiques qu'ils entendent mettre en œuvre pour assurer la sécurité de la manifestation**
  - **en fonction des caractéristiques des locaux ou lieux et de la manifestation**

### Recommandations

**Les gestionnaires de lieux recevant du public et les organisateurs de manifestations sont invités à adopter les consignes suivantes :**

| | |
|---|---|
| **mobilisation** | renforcer la surveillance et le contrôle de la manifestation ou de l'évènement<br>- en constituant un service d'ordre « interne » (équipe organisatrice, parents d'élèves, ...)<br>- en recourant à des agents de sécurité privés |
| **alerte** | - avant la manifestation rappeler au service d'ordre les consignes à appliquer en cas de suspicion ou d'alerte<br>- veiller à disposer d'un moyen sonore d'information rapide des participants (pour une évacuation en bon ordre) |

| | |
|---|---|
| **contrôle des accès *** | - réduire le nombre de points d'entrée dans les bâtiments ou les sites (autant que possible et selon la configuration des lieux)<br>- renforcer le contrôle des accès aux établissements<br>↳ *les agents de sécurité ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis ; ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires* |
| **contrôle des livraisons** | - contrôler les entrées des personnels venant livrer des produits, équipements ou matériels et des entreprises intervenant dans l'établissement/sur le lieu de la manifestation<br>- pendant la manifestation, éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments |
| **évacuation en cas d'incendie** | pour les établissements recevant du public :<br>- laisser dégagées et non verrouillées les sorties de secours prescrites par la commission de sécurité incendie<br>***mais***<br>- veiller à ce qu'elles ne soient pas utilisées pour accéder sans contrôle dans le bâtiment |
| **surveillance** | - réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables<br>- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement<br>- signaler tout agissement ou comportement manifestement anormal qui pourrait faire penser à la préparation d'un acte malveillant |
| **vigilance de tous** | - rappeler les consignes de vigilance : cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'actes de malveillance et d'attentats<br>- rappeler les bons réflexes en cas d'acte malveillant armé<br> |

**(*) cadre réglementaire de contrôle des accès**

- les agents de sécurité privés ne peuvent réaliser qu'une inspection visuelle des sacs et colis
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- les agents de sécurité privés ne peuvent fouiller les sacs et bagages qu'avec le consentement des propriétaires
  ↳ *le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site ou/et l'appel aux forces de l'ordre*
- le contrôle d'identité ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire (police, gendarmerie ou douanes)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-21-002

# Arrêté 2017-DRHFM-CSP-12 - Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.D3/B1.24 en date du 7 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2017 DRHFM/CSP – 12

En date du 21 SEP. 2017

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003.D3/B1.24 en date du 7 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 n° 2002.D3/B1.92 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002.D3/B1.106 en date du 24 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2003.D3/B1.24 en date du 7 février 2003, portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de la commune de La Roche-Posay ;

VU la demande formulée par Madame le Maire de la commune de La Roche-Posay en date du 14 juin 2017 ;

VU l'accord de Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 18 septembre 2017, autorisant la nomination de Monsieur Bertrand CUSSAGUET, régisseur suppléant auprès de la police municipale de La Roche-Posay ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1 reste inchangé :
Monsieur DELANNAY Fabrice, gardien principal de la police municipale de la commune de La Roche-Posay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2 :** L'article 2 est modifié comme suit :
Monsieur Bertrand CUSSAGUET, conseiller municipal, est nommé suppléant.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Emile SOUMBO

# Préfecture de la Vienne

# 86-2017-09-25-001

# Arrêté portant création habilitation ADTS Charente

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

**ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC- 384.**
**en date du 25 SEP. 2017**
**portant création d'une habilitation**
**dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée le 2 août 2017, par M. Alexandre DOUTEAU, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : **La Société à responsabilité limitée à associé unique ADTS CHARENTE sise 6 Grand rue à COUHE (86700) représentée par M. Alexandre DOUTEAU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l' activité funéraire suivante :**

- la thanatopraxie, l'hygiène funéraire, la toilette et les soins de conservation des défunts, les transports de corps sous toutes leurs formes, les moulages mortuaires, l'intervention post mortem, le nettoyage et la désinfection.

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-255.**

Article 3 :**La présente habilitation est valable pour la durée d'une année à compter du 25 septembre 2017.**

Article 4 : **Deux mois avant cette échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

.../...

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

Article 5 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Couhé. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-09-25-002

# Arrêté portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la LGV Tours-Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante à la préfète de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

**Arrêté du** 25 SEP. 2017

**portant délégation de l'instruction des dossiers de demande de subvention relatifs au fonds de solidarité territorial de la ligne à grande vitesse Tours - Bordeaux et à la signature de la convention de subvention correspondante**

**à Mme Isabelle DILHAC**
**Préfète de la Vienne**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code des transports et notamment les articles L2111-9 à L2111-25 ;

**Vu** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets du 18 juillet 2006 pour la section Angoulême – Bordeaux, et du 10 juin 2009 pour la section Tours – Angoulême, de déclaration d'utilité publique de la ligne à grande vitesse Sud-Europe-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

**Vu** la circulaire du 27 septembre 2010 relative à la mise en place d'un fonds de solidarité territorial (FST) pour les projets de ligne ferroviaire nouvelles à grande vitesse ;

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du FST, validées par les comités des exécutifs des deux sections de la ligne à grande vitesse Tours-Bordeaux lors de la réunion du 22 novembre 2013, diffusées par lettre conjointe du préfet de la région Aquitaine et de la préfète de la région Poitou-Charentes du 9 avril 2014, et notamment la possibilité de déléguer à chaque préfet de département l'instruction des dossiers et la signature de la convention de subvention ;

**Sur** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er:**

Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour :

- procéder à l'instruction administrative et technique des dossiers de demande de subvention déposés par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de son département pouvant bénéficier du FST,

- décider de l'éligibilité de ces dossiers au FST en signant ensuite la convention de subvention correspondante. La signature de cette convention vaudra décision d'attribution de la subvention.

**Article 2 :**

Madame la Préfète de département devra rendre compte régulièrement au préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, président du comité des exécutifs du FST, de l'avancement du dispositif dans son département.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et la préfète de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Le préfet de région

Pierre DARTOUT

Préfecture de la Vienne

86-2017-09-26-001

# Arrêté portant renvellement chambre funéraire SARL Fruchon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

**ARRETE n° 2017 DRLP-BREEC-385**
**en date du 26 SEP. 2017**
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 98/SPM/69 en date du 29 mai 1998 autorisant la création d'une chambre funéraire à Montmorillon, route d'Haims,

VU la demande formulée le 1er septembre 2017, par la SARL Funèbres FRUCHON, représentée par Monsieur Denis FRUCHON, en vue d'obtenir pour sa chambre funéraire, le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

Article 1er : **La SARL FRUCHON, dont le siège social est situé 58 rue Winston Churchill à Montmorillon (86500) représentée par Monsieur Denis FRUCHON, est habilitée pour son enseigne commercial PF Fruchon, à exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :**

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires (25 route d'Haims à Montmorillon)

Article 2 : **Le numéro de l'habilitation est : 2017-86-163.**

Article 3 :**La présente habilitation est valable jusqu'au 16 octobre 2023**

Article 4 : Pour les autres activités funéraires :
- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,

.../...

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture du corbillard,
- la fourniture de voiture de deuil,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obèques, inhumations, exhumations et crémations.

**L'habilitation n° 2017-86-163 est valable jusqu'au 4 décembre 2018**

Article 5 : **Deux mois avant de chaque échéance**, le titulaire de l'habilitation doit solliciter son renouvellement, et joindre les pièces requises à sa demande.

Article 6 : Le non-respect des conditions pour lesquelles l'habilitation est accordée entraîne l'application des sanctions prévues aux articles L2223-25 et L.2223-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au pétitionnaire ainsi qu'au Maire de la commune de Montmorillon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le 26 SEP. 2017

La Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Place Aristide Briand CS86021 - 86021 POITIERS Cedex - ☎ 05 49 55 70 00 - Télécopie 05 49 88 25 34 - Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 8h45 à 15h15 (et sur rendez-vous jusqu'à 17h) – Autres services ouverts de 8h45 à 17h

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-001

# Décision portant délégation de signature n°2017-28

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

**DECISION DU DIRECTEUR**

**n° 2017/28**

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Sylvie RICHARD, Directrice adjointe / Direction des Ressources Humaines

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Sylvie RICHARD, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directeur adjoint au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice adjointe – directrice déléguée du site de Châtellerault, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents relevant de la direction des ressources humaines, à l'exception des dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.
Cette délégation recouvre l'assignation des personnels si nécessaire et l'ensemble des dispositions permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun) et prend effet au 1er juillet 2017.



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

**Article ③ :**

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature accordé à Madame Sylvie RICHARD et faisant l'objet de l'article ① est étendu à Monsieur Stéphane REMAUDIERE, au titre du centre hospitalier de Châtellerault, et à Mademoiselle Elodie DELATOUCHE au titre du centre hospitalier de Loudun, pour le seul domaine de la gestion du personnel.

**Article ④ :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 7 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Les délégataires :

Sylvie RICHARD

Stéphane REMAUDIERE

Elodie DELATOUCHE

*Diffusion :*
*Intéressé(e)s (3)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-002

# Décision portant délégation de signature n°2017-29

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/29

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Sylvie RICHARD, directrice adjointe.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Sylvie RICHARD, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant, Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation est donnée à Mme Sylvie RICHARD, Directrice adjointe – directrice déléguée du site de Châtellerault, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

La délégataire :

Sylvie RICHARD

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-003

# Décision portant délégation de signature n°2017-30

Centre Hospitalier
DE CHÂTELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/30

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du CNG en date du 11 février 2016 nommant Monsieur François GUILLAMO en qualité de directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à compter du 1er avril 2016,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur, dans la limite des crédits autorisés, toutes pièces et documents concernant le budget de fonctionnement et d'investissement du Groupe Hospitalier Nord Vienne, à l'exception des pièces constituant règlementairement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, le compte administratif, les décisions budgétaires modificatives, les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

Cette délégation de signature concerne également le fonctionnement courant des services financiers, des bureaux des admissions et du service informatique.

**Article ② :**

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun), et prend effet au 1er juillet 2017.

**Article ③ :**

En cas d'absence quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Monsieur François GUILLAMO et faisant l'objet de l'article ① est étendu à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe, chargée de la direction des affaires générales, des relations avec les usagers, et des activités de gériatrie, et à Madame Laurence BOULOUX, attachée d'administration à la direction des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information.

**Article ④ :**

En ce qui concerne le centre hospitalier de Loudun, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie BLUCHEAU, responsable du service des admissions, afin de signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents concernant son service.

**Article ⑤ :**

En ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine RAMAT, attachée d'administration, responsable du service des admissions, facturation et soins externes, afin de signer pour le compte et au nom du directeur tout pièce et document concernant son service.

**Article ⑥ :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
Le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Les délégataires :

François GUILLAMO
Directeur Adjoint

Laurence BOULOUX
Responsable Service Financier

Rolande CHAUVET
Directrice Adjointe

Stéphanie BLUCHEAU
Responsable Service des admissions
Centre Hospitalier de Loudun

Marie-Christine RAMAT
Responsable Service des admissions
Centre Hospitalier de Châtellerault

*Diffusion :*
*Intéressé (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-004

# Décision portant délégation de signature n°2017-31

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/31

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Monsieur François GUILLAMO, directeur adjoint.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du CNG en date du 11 février 2016 nommant Monsieur François GUILLAMO en qualité de directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, au sein du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à M. François GUILLAMO, directeur adjoint chargé des affaires financières, de l'activité hospitalière, de la contractualisation et du système d'information, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
Le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

François GUILLAMO

*Diffusion :*
*Intéressé (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-005

# Décision portant délégation de signature n°2017-32

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/32

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents relevant de la Direction des Soins à l'exception des courriers et dossiers intéressant le recrutement et la gestion du personnel ainsi que les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

**Article ②** :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du centre hospitalier de Châtellerault et du centre hospitalier de Loudun faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne et prend effet au 1er juillet2017.



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

**Article ③ :**

En cas d'absence quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature accordée à Madame Valérie BETHUNE, directrice des soins, de la qualité et de la gestion des risques, et faisant l'objet de l'article ① est étendu à :

- Madame Annie LECLERC, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Loudun,
- Madame Sylvie LEROUGE, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Châtellerault,
- Madame Annabelle CADET, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Châtellerault,
- Madame Marie-Agnès DUVIGNEAUX, cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Châtellerault,

dans les mêmes conditions.

**Article ④ :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 8 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Les délégataires :

Valérie BETHUNE

Annie LECLERC

Sylvie LEROUGE

Annabelle CADET

Marie-Agnès DUVIGNEAUX

*Diffusion :*
*Intéressées (4)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-006

# Décision portant délégation de signature n°2017-33

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/33

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Valérie BETHUNE directrice des soins.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation est donnée à Mme Valérie BETHUNE, chargée des fonctions de directrice des soins, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

La délégataire :

Valérie BETHUNE

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-007

# Décision portant délégation de signature n°2017-34

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/34

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Rolande CHAUVET, Directrice adjointe/affaires générales, relation avec les usagers, activités de gériatrie.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Rolande CHAUVET, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents relevant de la Direction des Affaires Générales, des relations avec les usagers, et des activités de gériatrie, à l'exception des courriers et dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.

**Article ②** :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun), et prend effet au 1er juillet 2017.



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

**Article ③ :**

De plus, dans le cadre de ses attributions, Madame CHAUVET est habilitée à signer toutes pièces ou documents urgents ayant trait au fonctionnement général ou au fonctionnement financier du Groupe Hospitalier Nord Vienne en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur. Cette délégation est étendue à la fonction d'ordonnateur et à l'assignation du personnel si nécessaire.

**Article ④ :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
Le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le Directeur,

Stéphane PEAN

La Délégataire :

Rolande CHAUVET

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-008

# Décision portant délégation de signature n°2017-35

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/35

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Madame Rolande CHAUVET, directrice adjointe.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Rolande CHAUVET, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation est donnée à Mme Rolande CHAUVET, Directrice adjointe, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

Le directeur,

Stéphane PEAN

La délégataire :

Rolande CHAUVET

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-009

# Décision portant délégation de signature n°2017-36

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/36

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Monsieur Emmanuel HOUSET, responsable des services techniques.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à M. Emmanuel HOUSET, responsable des services techniques, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, tant en ce qui concerne le centre hospitalier de Châtellerault que le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Emmanuel HOUSET

*Diffusion :*
*Intéressé (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-010

# Décision portant délégation de signature n°2017-37

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/37

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Mme Annie LECLERC, cadre supérieur de santé – coordonnatrice des soins.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation est donnée à Mme Annie LECLERC, cadre supérieur de santé – coordonnatrice des soins, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Annie LECLERC

*Diffusion :*
*Intéressé (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-011

# Décision portant délégation de signature n°2017-38

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

**DECISION DU DIRECTEUR**

**n° 2017/38**

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Mme Elodie DELATOUCHE, attachée d'administration.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à Mme Elodie DELATOUCHE, attachée d'administration, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD-VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Elodie DELATOUCHE

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-012

# Décision portant délégation de signature n°2017-39

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/39

Objet : Affaires générales : Délégation de signature du Directeur pendant l'astreinte administrative à Mme Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres – responsable du service des admissions.

Le directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie BLUCHEAU, adjoint des cadres – responsable du service des admissions, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Stéphanie BLUCHEAU

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-013

# Décision portant délégation de signature n°2017-40

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
de CHATELLERAULT

Direction
05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/40

Objet : Affaires générales : Délégation de signature de la Directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Mme Karine MOYSE, cadre de santé de médecine.

Le Directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation est donnée à Mme Karine MOYSE, cadre de santé, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ② :**

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

Le Directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Karine MOYSE

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-014

# Décision portant délégation de signature n°2017-41

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@gnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

**DECISION DU DIRECTEUR**

**n° 2017/41**

Objet : Affaires générales : Délégation de signature de la Directrice par intérim pendant l'astreinte administrative à Mme Stéphanie MEIGNENT, cadre de santé SSR.

Le Directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation est donnée à Mme Stéphanie MEIGNENT, cadre de santé, pour prendre les dispositions appropriées et signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces et documents dont la production est nécessaire pendant l'astreinte administrative, intéressant le centre hospitalier de Loudun, faisant partie du Groupe Hospitalier Nord Vienne.
Cette délégation recouvre l'assignation du personnel si nécessaire et l'ensemble des mesures permettant la continuité du service public hospitalier.

**Article ②** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

Le Directeur,

Stéphane PEAN

Le délégataire :

Stéphanie MEIGNENT

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-015

# Décision portant délégation de signature n°2017-42

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
☎ 05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/42

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Eric ROCHARD, pharmacien des hôpitaux.

Le Directeur,

- Vu les dispositions de la loi du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
- Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- Vu les articles R 5126-23, R 5126-24 et L 6146-5 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur le Docteur Eric ROCHARD en qualité de pharmacien au centre hospitalier Camille GUERIN de Châtellerault en date du 22 septembre 2000 ;
- Vu la décision du Directeur – Président du Directoire n°2017/09 en date du 27 février 2017, portant nomination de Monsieur le Docteur Eric ROCHARD en qualité de chef de service de la pharmacie à compter du 1er mars 2017 ;
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont il dispose,

**DECIDE**

**Article ① :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Eric ROCHARD, pharmacien, chef de service, afin de signer les engagements de dépenses pour le compte et au nom du Directeur, dans le cadre des responsabilités règlementairement dévolues au pharmacien chef de service de l'établissement, en ce qui concerne le suivi des stocks et l'achat des produits pharmaceutiques, dispositifs médicaux, prothèses et gaz médicaux.

**Article ② :**

En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Monsieur le Docteur Eric ROCHARD, et faisant l'objet de l'article précédent, est étendu à Madame le Docteur Nawal FLORE, pharmacienne, à Madame le Docteur Mélanie THUILLIER-EPISTOLIN, pharmacienne, à Monsieur le Docteur Philippe MINET, pharmacien et à Mme le Dr Margaret GRAVAT, pharmacienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
Le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le Directeur,

Stéphane PEAN

Les délégataires :

M. le Dr Eric ROCHARD

Mme le Dr Nawal FLORE

Mme le Dr THUILLIER-EPISTOLIN

M. le Dr Philippe MINET

Mme le Dr Margaret GRAVAT

# PREFECTURE de la VIENNE

# 86-2017-07-01-016

# Décision portant délégation de signature n°2017-43

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Centre Hospitalier
DE CHATELLERAULT

Direction
05 49 02 91 01
05 49 02 22 01
direction@ghnv.fr

Centre Hospitalier
LOUDUN

# DECISION DU DIRECTEUR

## n° 2017/43

Objet : Affaires générales : Décision portant délégation de signature à Madame Rolande CHAUVET, Directrice adjointe / **Direction des Ressources Matérielles et des Travaux.**

Le Directeur,

- vu l'article L. 6141-1 du code de la santé publique,
- vu la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er et 7e) de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014 nommant Madame Rolande CHAUVET, avec effet au 1er janvier 2014, en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Nord Vienne,
- vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 avril 2017 nommant Monsieur Stéphane PEAN en qualité de directeur du Groupe Hospitalier Nord Vienne avec effet au 1er juillet 2017,

en vertu des pouvoirs dont elle dispose,

**DECIDE**

**Article ①** :

Délégation de signature est donnée à Madame Rolande CHAUVET, Directrice adjointe, pour signer pour le compte et au nom du Directeur, toutes pièces relevant de la Direction des Ressources Matérielles et des Travaux à l'exception des marchés formalisés supérieurs aux seuils de l'article 26 du code des marchés publics et autres documents contractuels, signés par le pouvoir adjudicateur, des pièces et dossiers intéressant les relations avec les tutelles de l'établissement et les actions en justice.



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

**Article ②** :

Cette délégation de signature concerne le fonctionnement et la gestion du Groupe Hospitalier Nord Vienne (sites de Châtellerault et de Loudun) et prend effet au 1er juillet 2017.

**Article ③** :

La présente décision sera affichée dans l'établissement, consultable sur son site internet et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Vienne.

Fait à Châtellerault, en 5 exemplaires originaux,
le 1er juillet 2017

GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE

Le Directeur,

Stéphane PEAN

La délégataire :

Rolande CHAUVET

*Diffusion :*
*Intéressée (1)*
*Secrétariat de direction – classeur décision – affichage site internet (3)*
*Recueil des actes administratifs (1)*



GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE
Siège social : Rue du docteur Luc Montagnier - Rocade Est - BP 669 - 86106 CHATELLERAULT Cedex - Tél 05.49.02.90.90 (standard)

# Sous préfecture de CHATELLERAULT

# 86-2017-09-27-001

# arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "La Grenaudière" à Ingrandes-sur-Vienne

*arrêté portant homologation du circuit de moto-cross au lieu-dit "La Grenaudière" à Ingrandes-sur-Vienne*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle sécurités publique et civile

# ARRETE N° 2017-SPC-68

portant homologation du circuit de moto-cross
au lieu-dit "la Grenaudière" à INGRANDES-SUR-VIENNE

---

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-29 à R. 411.32 ;

VU le code de l'Environnement et notamment son article R.414-23 ;

VU le code de la Santé publique et notamment son article R.1334-33 ;

VU le code du Sport et en particulier ses articles R.331-18 à R.331-44 relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 07 août 2006 sur la constitution des dossiers présentés par les organisateurs de concentrations et manifestations se déroulant sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2006 sur les polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives organisées sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU la circulaire interministérielle du 27 novembre 2006 relative aux concentrations et manifestations précitées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-014 du 24 mai 2017 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Sports mécaniques dangéens, représentée par son président, M. Christophe BRETON à l'effet d'obtenir l'homologation du circuit de moto-cross situé au lieu-dit la Grenaudière sur la commune d'Ingrandes-sur-Vienne pour des essais, des entraînements et des compétitions de moto-cross, side-car et quads ;

VU l'attestation de mise en conformité de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération française de motocyclisme du 24 avril 2017 ;

VU l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 26 mai 2017 fournie par M. Christophe BRETON ;

VU l'autorisation du propriétaire à utiliser le terrain cadastré "La Grenaudière" section A, parcelles n° 169 et 170 pour une demande d'homologation ;

VU la police d'assurance souscrite par le président de l'association ;

VU la notice descriptive et le plan de la piste ;

VU le règlement interne de l'exploitant et les autres pièces du dossier ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la sécurité routière (C.D.S.R.) lors de sa séance du 21 août 2017, du maire d'Ingrandes-sur-Vienne et autres services consultés, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 susvisée sur les mesures prises par le président du club pour garantir la sécurité des personnes ainsi que la tranquillité du voisinage, soumise à l'appréciation de la commission départementale de la sécurité routière ;

CONSIDERANT

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers du terrain ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement a été examiné par les services de l'Etat,

QUE le président de l'association tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre l'utilisation du terrain dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QUE le plan du circuit fourni au dossier est conformes aux règles de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

QUE le gestionnaire du circuit de moto-cross s'engage à respecter rigoureusement les règles de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

ARTICLE 1er : homologation du circuit

Le circuit de moto-cross situé au lieu-dit la Grenaudière tel qu'il est décrit sur le plan annexé au présent arrêté, est homologué pour une durée de quatre ans. L'homologation prend effet à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : activités autorisées

Le circuit est homologué pour la pratique des compétitions sportives, des essais et des entraînements de moto-cross, side-car et quads sous réserve que soient strictement respectées les dispositions prévues par la réglementation, les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) et de l'Union française des oeuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP), ainsi que les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière (C.D.S.R.) et les conditions fixées par le présent arrêté.

La circulation de tout autre véhicule à moteur sur le circuit est interdite en dehors des véhicules de sécurité.

ARTICLE 3 : horaires d'ouverture et tranquillité publique

Les jours et heures d'ouverture du circuit au public ainsi que les règles de tranquillité des riverains qui doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006, sont fixés par arrêté municipal du maire d'Ingrandes-sur-Vienne.

L'exploitant veillera à ne pas dépasser les valeurs limites d'émergences sonores réglementaires définies par l'article R.1334-33 du code de la Santé publique, à savoir :
- 7 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 2 heures et inférieure à 4 heures
- 6 dB(A) pour une durée de fonctionnement supérieure à 4 heures et inférieure à 8 heures

ARTICLE 4 : Sécurité des concurrents et du public

Toutes les mesures de protection du public et des concurrents figurant dans la notice descriptive et au plan produits à l'appui de la demande par l'exploitant devront être en place avant le départ des épreuves. Les autres mesures de sécurité édictées ci-après, devront être également scrupuleusement respectées sur le circuit :

- chaque manche sera limitée à 32 pilotes solo et 22 pilotes side-cars ou quads ;
- la piste sera interdite au public ;
- les piquets en fer ainsi que les cordes et fils de fer sont à exclure ;
- un système d'arrosage devra être prévu ;
- les officiels désignés sont tenus de vérifier avant le départ si le terrain est apte à recevoir l'organisation et à faire respecter le présent arrêté ainsi que les règlements de la F.F.M. et de l'UFOLEP ;
- les abords de la piste ainsi que les endroits dangereux seront protégés par des bottes de paille, des pneus ou tout dispositif équivalent ;
- tous les extérieurs de virage seront retaillés sur environ 50 cm à la verticale afin d'éviter l'effet vélodrome ;
- un emplacement sera prévu pour les panneauteurs ;
- le départ et l'arrivée seront donnés sur une surface plane ;
- l'organisateur devra s'assurer que les services de secours : médecin, secouristes, ambulances, sont en nombre suffisant pour le bon déroulement de l'épreuve. L'organisateur devra en particulier s'assurer de la présence effective du médecin pendant toute la durée de la manifestation. En cas de départ du médecin ou du moyen d'évacuation, la compétition devra être interrompue jusqu'à leur retour ou leur remplacement ;
- l'hôpital le plus proche devra être prévenu des manifestations. L'organisateur informera le médecin régulateur du SAMU de l'endroit balisé par le sigle H à proximité où l'hélicoptère pourra se poser en cas de nécessité avec les coordonnées G.P.S. : Latitude : 46.897672 - Longitude : 0.623701 ;
- les installations électriques sont réalisées conformément aux textes et normes en vigueur et vérifiées par un technicien compétent ;
- les postes de secours et d'incendie munis d'extincteurs pour feux d'hydrocarbures ainsi que les commissaires de piste seront en place avant le début des entraînements ;
- les extincteurs devront être vérifiés annuellement par une entreprise agréée ;
- la végétation sur les zones réservées aux parkings sera coupée au plus ras ;

- le parc de stationnement réservé aux caravanes et camping-cars sera organisé de façon à ce que chaque emplacement soit évacué le plus rapidement possible en cas de sinistre et accessible aux véhicules d'incendie et de secours ;
- lors des manifestations l'organisateur fera une demande d'arrêté au maire d'Ingrades-sur-Vienne afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature sur la voie communale n° 3 ;
- l'organisateur déposera également une demande auprès du conseil départemental afin qu'un arrêté soit pris pour réglementer la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 78.

ARTICLE 5 : équipement sanitaire, santé publique et environnement

Les mesures suivantes devront être prises :

- des W.C. devront être installés à raison d'un pour 100 personnes dont au minimum 1 accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- pour les besoins sanitaires, médicaux et de sécurité, les postes d'alimentation en eau devront être en quantité suffisante et alimentés exclusivement en eau potable ;
- plusieurs containers seront répartis sur le terrain avec ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation ; la récupération des verres est fortement recommandée ;
- tous les équipements polluants utilisés (carburant, huile, batterie, etc.) seront stockés sur aire étanche afin d'éviter toute pollution du milieu naturel ;

ARTICLE 6 : attestation

L'attestation prévue à l'article R. 331-27 du code du Sport devra être rédigée et signée par le responsable avant le lancement des épreuves, contrôlée par le représentant de la Gendarmerie nationale et transmise à la sous-préfecture de Châtellerault.

ARTICLE 7 : accessibilité

Les voies d'accès au site devront être maintenues accessibles en permanence aux véhicules de secours.

Des places de stationnement, à proximité immédiate de l'entrée du circuit seront prévues pour les personnes à mobilité réduite. Il est recommandé d'en réserver au minimum une pour 50 places.

ARTICLE 8 : suspension et révocation

La présente homologation pourra être suspendue voire révoquée à tout moment, notamment s'il apparaissait que l'exploitant ne respectait plus les conditions auxquelles l'homologation a été subordonnée.

ARTICLE 9 : renouvellement

L'homologation pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire trois mois avant la date d'expiration. Toute modification du circuit doit être portée à la connaissance des services préfectoraux pour être soumise à l'examen de la C.D.S.R..

ARTICLE 10 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés, toute responsabilité de l'Etat et de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne se trouve expressément dégagée par l'exploitant.

ARTICLE 11 : exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil départemental de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU ainsi que le président de l'association Sports mécaniques dangéens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, 27 SEP. 2017

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

SOUS-PRÉFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne) 86

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers15, rue de Blossac – CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08.

**Plan terrain de motocross la Grenaudière**

**Club : Sports Mécaniques Dangéens**

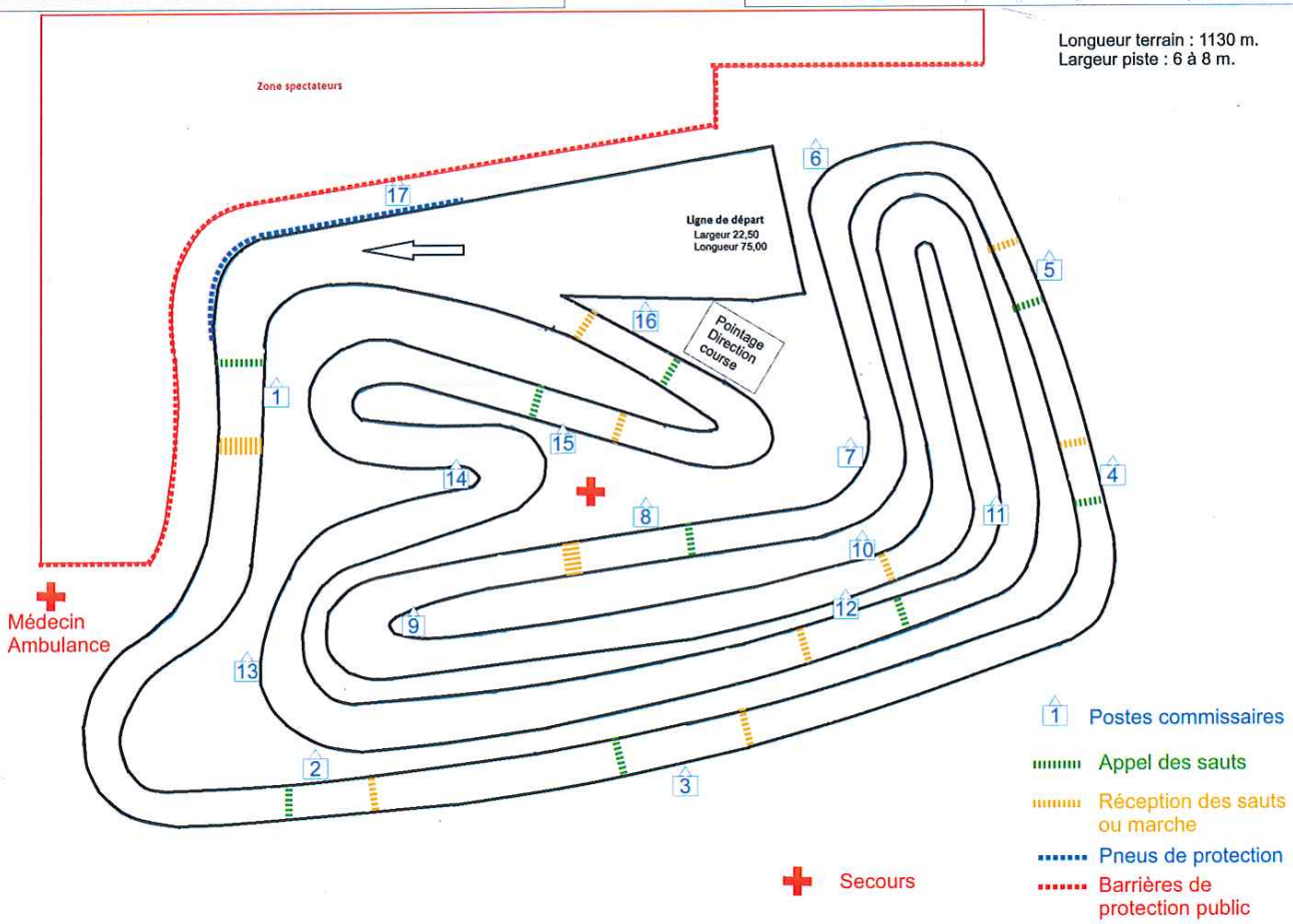

**Plan terrain de motocross la Grenaudière** | **Club : Sports Mécaniques Dangéens**

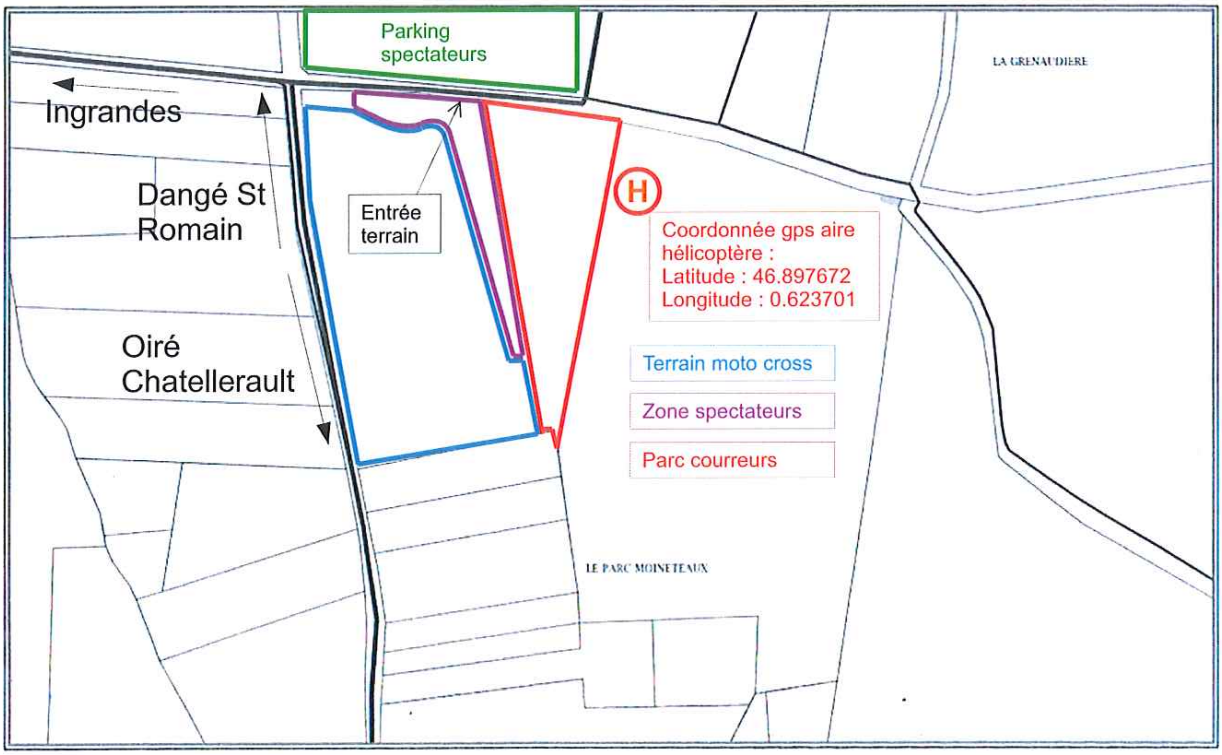

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2017-09-20-002

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Tour de la Vienne Pédestre » sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2017

*portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « Tour de la Vienne Pédestre » sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2017*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités publique et civile

# ARRETE N° 2017-SPC-75

portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Tour de la Vienne Pédestre »
sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé

le samedi 30 septembre et le dimanche 1er octobre 2017

---

La préfète de la Vienne
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;

VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-027 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la demande présentée par l'association Lencloître JC 86, représentée par son vice-président M. Patrice PICHOT, domiciliée 44 rue des écoles 86380 VENDEUVRE DU POITOU pour l'organisation d'une course pédestre sur route le samedi 30 septembre 2017 sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé ;

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental ;

VU l'avis favorable des maires des communes concernées par la manifestation sportive ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale des courses hors stade ;

VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;

QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;

QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,

QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;

QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Lencoître JC 86, représentée par M. Patrice PICHOT, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé le samedi 30 septembre et dimanche 1er octobre 2017 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française d'athlétisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;

- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;

- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de forte chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;

- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;

- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,

- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,

- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,

- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Châtellerault, le maire de Lencloître, Saint-Genest d'Ambière, Scorbé-Clairvaux, Colombiers, Angles-sur-l'Anglin, Vicq-sur-Gartempe, Chenevelles, Senillé-Saint-Sauveur, Châtellerault, Thuré, Beaumont, Saint-Cyr, Dissay, Saint-Georges-les-Baillargeaux, Montamisé, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Saint Julien l'Ars, Savigny l'Evescault, Fleuré, Valdivienne, Civaux, Lussac-les-Châteaux, Sillars, Saulgé, Lathus-St-Rémy, Bourg-Archambault, Saint Léomer, Journet, Haims, Saint Germain, Nalliers, La Bussière et Saint Pierre de Maillé, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 20 SEP. 2017 ,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT (Vienne)

Jocelyn SNOECK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

# Sous préfecture de MONTMORILLON

## 86-2017-09-21-003

## Arrêté n° 2017/SPM/85 en date du 21 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "Trophée des champions cadets - finale de la coupe de France des comités départementaux"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 99 94
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

**ARRETE N°2017/SPM/85**
**en date du 21 septembre 2017**
**portant autorisation d'une course cycliste**
**dite Trophée des Champions "Cadets" Finale de la Coupe de France des Comités Départementaux,**
**le samedi 30 septembre 2017**

*La Préfète de la Vienne*
*Officier de la Légion d'Honneur,*
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,*

*VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-5, R 411-10, R 411-18, R 411.29 à R. 411.32,*

*VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, A 331-37 à 42,*

*VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,*

*VU la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,*

*VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,*

*VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY, Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,*

*VU la demande formulée par Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo Club Cantonal Trimouillais en vue d'être autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2017 une épreuve sportive dénommée : Trophée des Champions "Cadets" Finale de la Coupe de France des Comités Départementaux et empruntant l'itinéraire ci-après : 11 heures : départ fictif : route du Fond d'Orveau commune de Civaux 11h02 départ réel lancé : D114B Distance totale : 75 km (5 tours de circuit de 15 km soit 75 km),*

*VU l'avis de la Fédération Délégataire en date du 16 janvier 2017*

*VU l'arrêté conjoint de Messieurs les maires de Civaux, de Valdivienne, du Président du Conseil Départemental, n° 2017-A-DGAAT-DR-IJ-n 127 en date du 5 septembre 2017 portant règlement de la circulation des véhicules de toute nature sur les RD32b, RD32, RD119, RD118, RD115, RD5, RD115a, RD11, RD116a, RD83, RD749, RD83, RD114a, RD114b, RD114c,*

*VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,*

*VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur,*

*VU la convention n° 2017-0086-003 en date du 6 juin 2017 entre Madame la Préfète de la Vienne et Monsieur Denis CLEMENT, président du comité d'organisation, demeurant 16 rue des Eglantiers St Germain agissant comme représentant qualifié de l'association manifestations Cyclistes. L'Etat met à disposition de Manifestations Cyclistes pour le samedi 30 septembre 2017, des moyens en personnels, matériels de la gendarmerie nationale.*

*VU l'avis du Chef de subdivision DGAA – direction des routes - subdivision de Montmorillon*

*VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,*

*VU l'avis de Messieurs les maires des communes traversées,*

## *ARRETE*

*ARTICLE 1er :Monsieur Lilian SUIRE, Président du Vélo Club Cantonal Trimouillais est autorisé à organiser le samedi 30 septembre 2017 une course cycliste dénommée : « Trophée des Champions "Cadets" Finale de la Coupe de France des Comités Départementaux »* qui bénéficie d'une priorité de passage *suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

*a) Les concurrents sont tenus d'observer strictement les règles du Code de la Route. Les concurrents qui font l'objet d'une contravention de la police de la route sont mis hors course et ne peuvent être classés. Ils devront laisser libre, sur le côté gauche de la route, au moins la demi largeur de la chaussée pour ne pas entraver la circulation.*
*b) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*

c) *La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
d) *Pour le marquage provisoire des voies publiques ( fléchage de parcours ), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
e) *Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

f) *Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE: :*

*Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».*
*Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.*

*La manifestation se déroule à proximité du CNPE de Civaux. Compte tenu du caractère sensible des lieux, il est nécessaire de renforcer la sécurité par la pose de panneaux tout autour du site afin d'en interdire le stationnement des véhicules et des piétons. L'organisateur aura recours à un dépanneur agrée pour enlever les véhicules en infraction.*

*Mesures à prendre à l'arrivée de la course : Des obstacles seront positionnés sur toutes les voies d'accès afin d'empêcher le passage de véhicules :*

- *du rond point du Pont au carrefour (D83/D114) : tracteurs à chaque extrémité*
- *blocs de béton : entrée des parkings du site et fermeture route des parking*

*<u>ARTICLE 2</u> : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

*<u>ARTICLE 3</u> :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

*ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

*ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, du cordage et des barrières seront installés de part et d'autre de la chaussée, avant et après la ligne. Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée. Pour la sécurité, le contrôle sportif et l'accompagnement technique, les voitures autorisées par l'organisation à suivre ou à précéder l'épreuve, seront dotées de signes distinctifs et circuleront en feux de croisement. Une voiture « pilote » précédera l'épreuve de deux à trois kilomètres. Une autre, à l'arrière indiquera « fin de course » ou balai.*

*ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

*ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.*

*ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

*ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

*ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

*ARTICLE 11 :*

*Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,*
*Le Maire de Civaux,*
*Le Maire de Valdivienne*
*Le Chef de subdivision, direction des routes - subdivision de Montmorillon,*
*Le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Montmorillon,*
*sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne , dont une copie sera remise à l'organisateur.*

*FAIT A MONTMORILLON, le 21 septembre 2017*

*Pour la Préfète et par délégation,*
*Le Sous-Préfet,*

*Bruno DAUGY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

# Sous préfecture de MONTMORILLON

## 86-2017-09-25-003

## Arrêté n° 2017/SPM/86 en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite "VTT Payré" le dimanche 1er octobre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Montmorillon

Affaire suivie par :
Françoise DAOUT
☎: 05 49 91 89 03
🖷: 05 49 91 20 75
✉ : francoise.daout@vienne.gouv.fr

**ARRETE N°2017/SPM/86**
**en date du 25 septembre 2017 portant autorisation d'une course cycliste dite « VTT PAYRE » le dimanche 1er octobre 2017**

*La Préfète de la Vienne*
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,*

*VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411.29 à R. 411.32,*

*VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.331-5 à 7, L.331-9, D 331-5, R 331-6 à R 331-17 et A 331-2 à A331-32, , A 331-37 à 42,*

*VU la circulaire du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que les arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012,*

*Vu la circulaire interministérielle n° DS-DSMJ-DMAT-2013-188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives,*

*VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017,*

*VU l'arrêté préfectoral N°2017-SG-SCAADE-062 en date du 6 septembre2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno DAUGY Sous-Préfet de l'arrondissement de MONTMORILLON,*

1 boulevard de Strasbourg – 86500 MONTMORILLON
Téléphone : 05 49 91 12 44 – Télécopie : 05 49 91 20 75
Bureaux ouverts de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30 le vendredi
Fermé le mardi après-midi

*VU la demande formulée par Monsieur Maxime BECQUET, de l'Union Vélocipédique cycliste de Couhé, en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 1er octobre 2017 une épreuve sportive dénommée : « VTT PAYRE » et empruntant l'itinéraire suivant le plan joint (départ et arrivée sur le plan d'eau Les Iles de Payré).*

*Départ : 9h30 Arrivée 17H30,*

*VU l'engagement en date du 22 juillet 2017 par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère des Finances et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Administration,*

*VU la liste des signaleurs présentée par l'organisateur de l'épreuve,*

*VU la police d'assurance souscrite par l'organisateur (APAC assurances),*

*VU l'avis de la fédération délégataire en date du 1er août 2017,*

*VU l'avis de M. le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers,*

*VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Payré en date du 28 juillet 2017,*

*VU l'arrêté temporaire du maire de Payré portant interdiction de circulation sur la VC5 de 13h30 à 17h00*

## *ARRETE*

*ARTICLE 1er : Monsieur Maxime BECQUET, de l'Union Vélocipédique cycliste de Couhé, est autorisé à organiser le dimanche 1er octobre 2017 une course cycliste dénommée : « VTT PAYRE » suivant le parcours joint dans le dossier et aux conditions déterminées ci-après :*

*a) Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents ou les voitures qui les accompagnent, sont interdits.*
*b) La pose de flèches de direction, papillons, etc.. sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite ; ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés.*
*c) Pour le marquage provisoire des voies publiques ( fléchage de parcours ), seules devront être employées des peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après la course.*
*d) Tous les frais de surveillance occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs.*

*e) Dans le cadre de l'ETAT D URGENCE, et des mesures de sécurité prévues dans le plan VIGIPIRATE:*

*Il est demandé aux organisateurs de signaler aux services de police ou de gendarmerie tout événement suspect ou toute personne au comportement suspect. Les organisateurs, responsables de la sécurité, doivent adopter la posture liée au « risque attentat ».*
*Ils devront notamment installer des dispositifs interdisant le franchissement de tout type de véhicule dans les zones de forte concentration de spectateurs.*

*ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.*

*ARTICLE 3 :Les signaleurs présentés par l'organisateur et dont la liste est annexée au présent arrêté, sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités. Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Les signaleurs devront s'assurer qu'aucun véhicule des spectateurs ne gêne le bon déroulement de la course. Ils devront être munis d'effets indispensables (gilet, téléphone-radio) et avoir une parfaite connaissance des consignes de sécurité.*

*ARTICLE 4 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation.*

*ARTICLE 5 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque coté de la route, sur une distance de 200 mètres ( 100 avant le point d'arrivée et 100 après ). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.*

*ARTICLE 6 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course. La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.*

*ARTICLE 7 : La justification de la prise d'un contrat d'assurance devra être produite à la Sous-Préfecture de Montmorillon, 6 jours francs au moins avant la date de l'épreuve. Il devra être présenté soit l'exemplaire signé de la police d'assurance, soit un certificat d'assurance délivré par la FFC ou toute autre compagnie d'assurance pour les épreuves organisées en dehors des règlements de la FFC.*

*ARTICLE 8 : Le service d'ordre sera à la charge des organisateurs.*

*ARTICLE 9 : Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve sera interdite.*

*ARTICLE 10 : La Sous-Préfecture de Montmorillon et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves, de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.*

*ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTMORILLON,*
*Le Maire de Payré,*
*Le Chef de subdivision, subdivision des routes de l'Isle Jourdain,*
*Le Chef d'Escadron Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Poitiers*

*sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté , dont une copie sera remise à l'organisateur.*

*FAIT A MONTMORILLON, le 25 septembre 2017*

*Pour la Préfète et par délégation,*
*Le Sous-Préfet,*

*Bruno DAUGY*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – 1 bis place des Saussaies – 75008 PARIS.

# UT DIRECCTE

# 86-2017-05-15-009

# Avenant n°1 modifiant l'accord relatif à la limitation du travail du dimanche de 2003

*Avenant n°1 à l'accord du 6 novembre 2003, limitant le nombre de dimanches travaillés, dans le cadre des arrêtés municipaux et préfectoraux, dans le département de la Vienne*

AVENANT N°1 A L'ACCORD DU 6 NOVEMBRE 2003, LIMITANT LE NOMBRE DE DIMANCHES TRAVAILLES, DANS LE CADRE DES ARRETES MUNICIPAUX ET PREFECTORAUX, DANS LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Préambule : Jusqu'à la publication de la loi 2015 – 990 du 6 août 2015, les maires avaient la possibilité, pour chaque commerce de détail, de déroger au repos hebdomadaire dominical, pour un maximum de cinq dimanches.

Depuis la publication de cette loi, le nombre de dimanches concernés par cette dérogation peut être porté à douze.

Dans le département de la Vienne, depuis l'accord du 6 novembre 2003 précité, le nombre de dimanches travaillés, par arrêtés municipaux ou préfectoraux, est limité à trois.

Compte tenu de cette évolution législative, un certain nombre des signataires de l'accord du 6 novembre 2003 ont souhaité faire évoluer les dispositions de l'accord et notamment augmenter le nombre de dimanches travaillés, chaque année, tout en garantissant que le travail dominical se fasse sur la base stricte du volontariat, conformément à la loi

Trois réunions de négociation ont eu lieu les 19 décembre 2016, le 23 janvier 2017 et le 27 avril 2017.

Article 1er

Il pourra être dérogé pour le département de la Vienne au droit relatif au repos hebdomadaire dominical, dans le cadre des arrêtés municipaux tels que définis par l'article L3132-26 du code du travail, dans la limite maximale de 4 dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Article 2

La répartition de ces quatre dimanches travaillés pourra s'organiser comme suit :

- 3 dimanches maximum pendant le mois de décembre, (le choix de ces trois dimanches pourra être différent selon les branches professionnelles) et 1 dimanche maximum au cours de la période restante à l'exclusion du mois de novembre ;
- Ou toute autre répartition pour les secteurs d'activité le sollicitant qui ne souhaitent pas être associées aux ouvertures des commerces en décembre et ce dans la limite maximale de quatre dimanches travaillés par année civile.

Les branches professionnelles et les secteurs d'activité adresseront obligatoirement au préalable et pour information, à l'unité départementale de la DIRECCTE et aux organisations syndicales de salariés signataires de l'accord, leur répartition et choix d'ouverture annuelle, pour l'année considérée.

Article 3

L'article 5 de l'accord du 6 novembre 2003 est ainsi complété :

Pour chaque dimanche travaillé, l'employeur devra obligatoirement remettre, deux mois à l'avance, à chaque salarié concerné un document écrit par lequel il le sollicite pour travailler le (les)dimanche(s) considéré(s). Le salarié volontaire remettra par écrit à l'employeur son adhésion à travailler le(s) dimanche(s) considéré(s), sous forme d'un coupon réponse dont il lui sera remis un duplicata (le modèle de document est annexé au présent avenant).

Dans la mesure du possible, la demande sera remise au salarié avec le bulletin de salaire (ex : pour les dimanches de décembre, le document sera remis avec le bulletin de salaire de septembre).

Article 4

Les autres articles de l'accord du 6 novembre 2003 demeurent inchangés.

Article 5

Le présent accord fera l'objet de la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Fait à Poitiers le 15 mai 2017

Pour la fédération départementale des Unions Commerciales de la Vienne,
Son président,
**Monsieur Jean-Bernard LASSALE**

Pour le syndicat de l'Habillement,
Son président,
**Monsieur Jean-Bernard LASSALE**

Pour le syndicat de la Chaussure,
Son président,
Taillebrchantal.

Pour la fédération des Commerce et de la Distribution,
Sa vice-présidente,
**Madame Gwenaëlle HOLLMAN-NICO**

Pour le syndicat de la Bijouterie, Horlogerie, Joaillerie
Son président,
MUZZOLINI
DIDIER

Pour la fédération des acteurs économiques de Poitiers,
Son président,

Pour les entrepreneurs du futur
Son vice-président en charge de la Communication Commerce,
**Monsieur Patrice GUIONNET**

Pour l'association des commerçants Des Cordeliers
Sa présidente,
**Madame Sophie FAUCHER**

Union départementale Force Ouvrière
Son secrétaire général,
**Monsieur Alain BARREAU**

Union interdépartementale 79/86 CFTC
son secrétaire général,
**Monsieur Eric ROGEON**

Union départementale CFDT
son secrétaire général,
**Monsieur Bruno MESMIN**

Union départementale CFE – CGC
Son président,
**Monsieur Frédéric CLEMENT**

Pour l'association des commerçants du centre-ville de Poitiers,
Son président,
**Monsieur Benoit DELSUC**

Pour l'entreprise Centre Commercial LECLERC Poitiers Buxerolles,
Directeur de magasin,
**Monsieur LE CUNFF Fabrice**

# UT DIRECCTE

# 86-2017-08-18-006

# Récépissé de déclaration HOMME TOUTES MAINS

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à le personne : Micro-entreprise Patrick MIRONNEAU (nom commercial : HOMME TOUTES MAINS) 86130 BEAUMONT SAINT-CYR*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

# Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP492207089

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 08 août 2017 par Monsieur Patrick MIRONNEAU en qualité de responsable légal, au nom de la micro-entreprise Patrick MIRONNEAU (Nom commercial : HOMME TOUTES MAINS dont l'établissement principal est situé 3 résidence des Clouzons 86130 BEAUMONT ST CYR et enregistré sous le N° SAP492207089 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

• Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 08 août 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 18 août 2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du Travail
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La directrice adjointe,

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2017-08-18-005

# Récépissé de déclaration modificative 3C SERVICES

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SAS 3C SERVICES 86000 POITIERS*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*

**Récépissé de déclaration modificative**
**d'un organisme de services à la personne**
**enregistré sous le N° SAP829921402**
**N° SIREN 829921402**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration du 30/06/2017 prenant effet à compter du 01/08/2017,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 09 août 2017 par Monsieur COLLOT Christophe, responsable légal de l'entreprise SAS 3C Services dont l'établissement principal est situé 20 rue Gaston Hulin 86000 POITIERS et enregistré sous le N° SAP 829921402 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage
• Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
• Assistance informatique à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

• Livraison de courses à domicile

• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets du présent récépissé courent à compter du 09 août 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 18/08/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Directrice Adjointe

Sylvie SALORT

# UT DIRECCTE

# 86-2017-08-22-014

# Récépissé de déclaration modificative SMAD 86

*Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne : SASU SMAD 86*
*86140 LENCLOITRE*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,*
*DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,*
*DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA*
*NOUVELLE-AQUITAINE*
*UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

# Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP82930705

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2017-041 du 21 juin 2017 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constate :**

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Vienne le 10 août 2017 par Madame Marie-Laurence LEPAGE en qualité de Responsable légale, au nom de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle SMAD 86 dont l'établissement principal est situé 3 Rue des bleuets 86140 LENCLOITRE et enregistré sous le N° SAP829230705 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes mandataire et prestataire) :**

• Entretien de la maison et travaux ménagers

• Assistance administrative à domicile
• Collecte et livraison de linge repassé
• Coordination et délivrance des SAP
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

• Soin et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes

• Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

• Assistance informatique à domicile

• Garde d'enfant + 3 ans à domicile

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

• Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 août 2017 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Quant à l'adjonction du mode d'intervention « prestataire », sa validation est régularisée à compter du 18 juillet 2017.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 22/08/2017

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,
P/la DIRECCTE et par délégation,
P/La Directrice du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,
La Directrice Adjointe,

Sylvie SALORT